



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

## Commission de l'économie et du travail

### Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 27 – Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation  
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 24, 29, 30, 31 octobre, 5, 13, 14, 19, 20, 26, 27 novembre et du 3 décembre 2019

Dépôt à l'Assemblée nationale :  
n° 1236-20191204

---

2019

## TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 24 OCTOBRE 2019.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE .....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 29 OCTOBRE 2019 .....	5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	6
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 30 OCTOBRE 2019.....	15
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	16
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 31 OCTOBRE 2019 .....	23
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	24
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 5 NOVEMBRE 2019 .....	29
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	30
SIXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 13 NOVEMBRE 2019 .....	38
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	39
SEPTIÈME SÉANCE, LE JEUDI 14 NOVEMBRE 2019.....	43
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	44
HUITIÈME SÉANCE, LE MARDI 19 NOVEMBRE 2019 .....	49
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	50
NEUVIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 20 NOVEMBRE 2019 .....	56
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	57
DIXIÈME SÉANCE, LE MARDI 26 NOVEMBRE 2019.....	63
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	64
ONZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 27 NOVEMBRE 2019 .....	71
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	72
DOUZIÈME SÉANCE, LE MARDI 3 DÉCEMBRE 2019 .....	73
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	74
REMARQUES FINALES .....	80

### ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements rejetés, retirés ou irrecevables
- III. Documents déposés

Première séance, le jeudi 24 octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 27 – Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (Ordre de l'Assemblée le 23 octobre 2019)

Membres présents :

M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon), présidente  
M. Rousselle (Vimont), vice-président

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie  
M. Bélanger (Orford)  
M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest)  
M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères)  
M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de PME et d'innovation  
M. Fitzgibbon (Terrebonne), ministre de l'Économie et de l'Innovation  
M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle)  
M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M. Jacques (Mégantic)  
M. Leitão (Robert-Baldwin) en remplacement de M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre)  
M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'économie, en remplacement de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)  
M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'économie, en remplacement de M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)  
M. Skeete (Sainte-Rose) en remplacement de M. Simard (Montmorency)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M<sup>e</sup> Mathieu Paquin, ministère de l'Économie et de l'Innovation  
M. David Bahan, sous-ministre, ministère de l'Économie et de l'Innovation

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 36, M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M<sup>me</sup> la présidente dépose le document coté CET-027 (annexe III).

### REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Fitzgibbon (Terrebonne), M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Ouellet (René-Lévesque), M. Marissal (Rosemont), M. Derraji (Nelligan), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Rousselle (Vimont) font des remarques préliminaires.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 01, la Commission reprend ses travaux.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Paquin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

La Commission procède à l'étude des 85 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 1 : L'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Bahan de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

À 17 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Rousselle (Vimont) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

À 17 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Derraji (Nelligan) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Ouellet (René-Lévesque), M. Rousselle (Vimont) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

À 17 h 59, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 29 octobre 2019, à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Anik Laplante

\_\_\_\_\_  
Claire IsaBelle

AL/sq

Québec, le 24 octobre 2019

Deuxième séance, le mardi 29 octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 27 – Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (Ordre de l'Assemblée le 23 octobre 2019)

Membres présents :

M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon), présidente  
M. Rousselle (Vimont), vice-président

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie  
M. Bélanger (Orford)  
M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest)  
M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de PME et d'innovation  
M. Fitzgibbon (Terrebonne), ministre de l'Économie et de l'Innovation  
M. Jacques (Mégantic)  
M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle)  
M. Leitão (Robert-Baldwin) en remplacement de M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre)  
M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'économie, en remplacement de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)  
M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'économie, en remplacement de M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)  
M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Simard (Montmorency)  
M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) en remplacement de M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M<sup>e</sup> Mathieu Paquin, ministre de l'Économie et de l'Innovation  
M. David Bahan, sous-ministre, ministre de l'Économie et de l'Innovation

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 03, M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 85 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 2 (suite) : Un débat s'engage.

M. Derraji (Nelligan) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 10 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Derraji (Nelligan), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Derraji (Nelligan), M. Marissal (Rosemont) et M. Rousselle (Vimont) - 4.

Contre : M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 7.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 10 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 10 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Marissal (Rosemont) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 10 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Marissal (Rosemont), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Marissal (Rosemont) - 1.

Contre : M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M. Derraji (Nelligan), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Rousselle (Vimont) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 9.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 11 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Ouellet (René-Lévesque) retire le sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M. Fitzgibbon (Terrebonne) retire l'amendement coté Am c.

À 11 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Derraji (Nelligan) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

M<sup>me</sup> la présidente y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

À 11 h 57, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

---

À 15 h 45, la Commission reprend ses travaux.

Avec le consentement de la Commission, M. Derraji (Nelligan) retire le sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M. Fitzgibbon (Terrebonne) retire l'amendement coté Am d.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Paquin de prendre la parole.

L'amendement, amendé, est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

M<sup>me</sup> la présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M. Derraji (Nelligan), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Ouellet (René-Lévesque), M. Provençal (Beauce-Nord) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

À 16 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 3 est donc supprimé.

Article 4 : Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

---

À 19 h 32, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 19 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri-Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 19 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri-Sainte-Anne) retire l'amendement coté Am e.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri-Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) retire l'amendement coté Am f.

À 19 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M. Derraji (Nelligan), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Ouellet (René-Lévesque), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 19 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M. Derraji (Nelligan), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Ouellet

(René-Lévesque), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

À 20 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 20 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 20 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Bahan de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 20 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) retire l'amendement coté Am g.

À 20 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M. Derraji (Nelligan), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Ouellet (René-Lévesque), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 21 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 21 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

À 21 h 29, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 30 octobre 2019, à 8 h 30, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Anik Laplante

\_\_\_\_\_  
Claire IsaBelle

AL/sq

Québec, le 29 octobre 2019

Troisième séance, le mercredi 30 octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 27 – Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (Ordre de l'Assemblée le 23 octobre 2019)

Membres présents :

M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon), présidente  
M. Rousselle (Vimont), vice-président

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie  
M. Bélanger (Orford)  
M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest)  
M. Chassin (Saint-Jérôme) en remplacement de M. Jacques (Mégantic)  
M. Fitzgibbon (Terrebonne), ministre de l'Économie et de l'Innovation  
M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) en remplacement de M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères)  
M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle)  
M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'économie, en remplacement de M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)  
M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre)  
M. Simard (Montmorency)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M<sup>e</sup> Mathieu Paquin, ministre de l'Économie et de l'Innovation  
M. David Bahan, sous-ministre, ministre de l'Économie et de l'Innovation

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 21, M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 85 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 6 (suite) : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M. Rousselle (Vimont), M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) et M. Simard (Montmorency) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Paquin de prendre la parole.

Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Bahan de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am 14 (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Rousselle (Vimont), M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) et M. Simard (Montmorency) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 9 : Un débat s'engage.

À 12 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 9 est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M<sup>m</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) et M. Simard (Montmorency) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri-Sainte-Anne), M<sup>me</sup> Isabelle (Huntingdon), M. Rousselle (Vimont) et M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) - 4.

L'article 9 est adopté.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

À 12 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux.

M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am h suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) retire l'amendement coté Am h.

Le débat se poursuit.

À 16 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 32 minutes.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Fitzgibbon (Terrebonne) retire l'amendement coté Am i.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Fitzgibbon (Terrebonne) retire l'amendement coté Am j.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

À 16 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M. Rousselle (Vimont), M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) et M. Simard (Montmorency) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 17 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 18 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) retire l'amendement coté Am 18. Par conséquent, l'amendement porte maintenant la cote Am k (annexe II).

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 19 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Fitzgibbon (Terrebonne) retire l'amendement coté Am 19. Par conséquent, l'amendement porte maintenant la cote Am 1 (annexe II).

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M. Ouellet (René-Lévesque), M. Rousselle (Vimont), M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) et M. Simard (Montmorency) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M. Ouellet (René-Lévesque), M. Rousselle (Vimont), M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) et M. Simard (Montmorency) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

À 18 heures, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Sabine Mekki

\_\_\_\_\_  
Claire IsaBelle

SM/sq

Québec, le 30 octobre 2019

Quatrième séance, le jeudi 31 octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 27 – Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (Ordre de l'Assemblée le 23 octobre 2019)

Membres présents :

M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon), présidente  
M. Rousselle (Vimont), vice-président

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie  
M. Bélanger (Orford)  
M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest)  
M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères)  
M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de PME et d'innovation  
M. Fitzgibbon (Terrebonne), ministre de l'Économie et de l'Innovation  
M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle)  
M. Lemieux (Saint-Jean) en remplacement de M. Simard (Montmorency)  
M. Leitão (Robert-Baldwin) en remplacement de M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre)  
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Jacques (Mégantic)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. David Bahan, sous-ministre, ministère de l'Économie et de l'Innovation  
M<sup>e</sup> Mathieu Paquin, ministère de l'Économie et de l'Innovation

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 21, M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 85 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 11 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Bahan de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Derraji (Nelligan), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Rousselle (Vimont) - 4.

Contre : M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Lévesque (Chapleau) - 7.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 12 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Paquin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) retire le sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M. Fitzgibbon (Terrebonne) retire l'amendement coté Am n.

Le débat se poursuit.

À 15 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 15 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Lévesque (Chapleau) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 12 : Un débat s'engage.

À 16 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Derraji (Nelligan) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am o.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Fitzgibbon (Terrebonne) retire l'amendement coté Am p.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Fitzgibbon (Terrebonne) retire l'amendement coté Am q.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am o suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Derraji (Nelligan) retire l'amendement coté Am o.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 12.

Article 13 : Un débat s'engage.

À 17 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 17 h 59, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 5 novembre 2019, à 10 heures.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Louisette Cameron

\_\_\_\_\_  
Claire IsaBelle

LC/sq

Québec, le 31 octobre 2019

Cinquième séance, le mardi 5 novembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 27 – Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (Ordre de l'Assemblée le 23 octobre 2019)

Membres présents :

M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon), présidente

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie

M. Bélanger (Orford)

M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest)

M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères)

M. Fitzgibbon (Terrebonne), ministre de l'Économie et de l'Innovation

M. Jacques (Mégantic)

M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle)

M. Leitão (Robert-Baldwin) en remplacement de M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre)

M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'économie, en remplacement de M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)

M. Simard (Montmorency)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M<sup>e</sup> Mathieu Paquin, ministère de l'Économie et de l'Innovation

M. David Bahan, sous-ministre, ministère de l'Économie et de l'Innovation

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 04, M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 85 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 13 (suite) : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 13, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 12 adopté précédemment.

Article 12 (suite) : Un débat s'engage.

À 10 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 12.

Article 14 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Paquin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 10 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : Un débat s'engage.

À 11 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 11 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 11 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 11 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 11 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 11 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 37, la Commission reprend ses travaux.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

M<sup>me</sup> la présidente y apporte une correction de forme.

À 15 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Fitzgibbon (Terrebonne) retire l'amendement coté Am r.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am s suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) retire l'amendement coté Am s.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : L'article 16 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : L'article 18 est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 21 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Bahan de prendre la parole.

L'article 21 est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : L'article 23 est adopté.

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Article 2 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am u (annexe II).

À 16 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Un débat s'engage.

À 16 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am t (annexe II).

M<sup>me</sup> la présidente y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) retire l'amendement coté Am t.

À 17 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

M<sup>me</sup> la présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Simard (Montmorency) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am u suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Fitzgibbon (Terrebonne) retire l'amendement coté Am u.

Le débat se poursuit.

À 17 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am v (annexe II).

M<sup>me</sup> la présidente y apporte une correction de forme.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

---

À 19 h 34, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont) et M. Ouellet (René-Lévesque) - 4.

Contre : M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle) et M. Simard (Montmorency) - 7.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est rejeté.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am w (annexe II).

À 19 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 20 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 20 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 20 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

M<sup>me</sup> la présidente y apporte une correction de forme.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement coté Sam a et de l'amendement coté Am w.

À 20 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am w et du sous-amendement coté Sam a suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Leitão (Robert-Baldwin) retire le sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) retire l'amendement coté Am w.

Après débat, l'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

À 21 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 21 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

À 21 h 29, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Anik Laplante

\_\_\_\_\_  
Claire IsaBelle

AL/sq

Québec, le 5 novembre 2019

Sixième séance, le mercredi 13 novembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 27 – Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (Ordre de l'Assemblée le 23 octobre 2019)

Membres présents :

M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon), présidente  
M. Rousselle (Vimont), vice-président

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie  
M. Bélanger (Orford)  
M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest)  
M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères)  
M. Fitzgibbon (Terrebonne), ministre de l'Économie et de l'Innovation  
M. Jacques (Mégantic)  
M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle)  
M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines) en remplacement de M. Simard (Montmorency)  
M. Leitão (Robert-Baldwin) en remplacement de M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre)  
M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'économie, en remplacement de M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M<sup>e</sup> Mathieu Paquin, ministre de l'Économie et de l'Innovation  
M. David Bahan, sous-ministre, ministre de l'Économie et de l'Innovation

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 33, M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 3 (suite) : Un débat s'engage.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Paquin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 38 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Derraji (Nelligan) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Bahan de prendre la parole.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 39 suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am x (annexe II).

À 15 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Ouellet (René-Lévesque) retire l'amendement coté Am x.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 39 et le sous-amendement coté Sam 1 adoptés précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Derraji (Nelligan) retire le sous-amendement coté Sam 1. Par conséquent, le sous-amendement coté Sam 1 porte maintenant la cote Sam a (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M. Fitzgibbon (Terrebonne) retire l'amendement coté Am 39. Par conséquent, l'amendement coté Am 39 porte maintenant la cote Am y (annexe II).

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri-Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M. Jacques (Mégantic) et M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri-Sainte-Anne), M. Derraji (Nelligan), M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

L'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Un débat s'engage.

À 18 heures, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Anik Laplante

\_\_\_\_\_  
Claire IsaBelle

AL/sq

Québec, le 13 novembre 2019

Septième séance, le jeudi 14 novembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 27 – Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (Ordre de l'Assemblée le 23 octobre 2019)

Membres présents :

M<sup>me</sup> Isabelle (Huntingdon), présidente

M. Rousselle (Vimont), vice-président

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie

M. Bachand (Richmond) en remplacement de M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle)

M. Bélanger (Orford)

M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest)

M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères)

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de PME et d'innovation

M. Fitzgibbon (Terrebonne), ministre de l'Économie et de l'Innovation

M. Poulin (Beauce-Sud) en remplacement de M. Jacques (Mégantic)

M. Simard (Montmorency)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. David Bahan, sous-ministre, ministère de l'Économie et de l'Innovation

M<sup>e</sup> Mathieu Paquin, ministère de l'Économie et de l'Innovation

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 07, M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 9 (suite) : Un débat s'engage.

À 12 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am z (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) retire l'amendement coté Am z.

À 12 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Bahan de prendre la parole.

L'article 10 est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Paquin de prendre la parole.

Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Un débat s'engage.

À 12 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 heures, la Commission reprend ses travaux.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

M<sup>me</sup> la présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 13, amendé, est adopté.

Article 14 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Article 15 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : L'article 16 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : Un débat s'engage.

À 16 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : L'article 19 est adopté.

Article 20 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 17 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 21 : Un débat s'engage.

À 17 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 21.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : L'article 25 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 21 suspendue précédemment.

Article 21 (suite) : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 21, amendé, est adopté.

Article 26 : Un débat s'engage.

À 17 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Simard (Montmorency) - 5.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) et M. Rousselle (Vimont) - 3.

L'article 26, amendé, est adopté.

À 18 heures, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Anik Laplante

\_\_\_\_\_  
Claire IsaBelle

AL/sq

Québec, le 14 novembre 2019

Huitième séance, le mardi 19 novembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 27 – Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (Ordre de l'Assemblée le 23 octobre 2019)

Membres présents :

M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon), présidente  
M. Rousselle (Vimont), vice-président

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie  
M. Bélanger (Orford)  
M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest)  
M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères)  
M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de PME et d'innovation  
M. Fitzgibbon (Terrebonne), ministre de l'Économie et de l'Innovation  
M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle)  
M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M. Jacques (Mégantic)  
M. Leitão (Robert-Baldwin) en remplacement de M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre)  
M<sup>me</sup> Perry Mélançon (Gaspé) en remplacement de M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)  
M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) en remplacement de M. Simard (Montmorency)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. David Bahan, sous-ministre, ministère de l'Économie et de l'Innovation  
M<sup>e</sup> Mathieu Paquin, ministère de l'Économie et de l'Innovation

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 37, M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 27 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Bahan de prendre la parole.

L'article 27 est adopté.

Articles 28 et 29 : Les articles 28 et 29 sont adoptés.

Article 30 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Paquin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am aa (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Leitão (Robert-Baldwin), M<sup>me</sup> Perry Mélançon (Gaspé) et M. Rousselle (Vimont) - 4.

Contre : M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 7.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am ab (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Leitão (Robert-Baldwin), M<sup>me</sup> Perry Mélançon (Gaspé) et M. Rousselle (Vimont) - 4.

Contre : M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 7.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 7.

Contre : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Derraji (Nelligan), M. Leitão (Robert-Baldwin), M<sup>me</sup> Perry Mélançon (Gaspé) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 30, amendé, est adopté.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : Un débat s'engage.

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

Article 33 : Un débat s'engage.

À 17 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

---

À 19 h 33, la Commission reprend ses travaux à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 19 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri-Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am ac (annexe II).

Un débat s'engage.

À 19 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 33.

Article 34 : L'article 34 est adopté.

Article 35 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 35.

À 20 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 33 et de l'amendement coté Am ac suspendue précédemment.

Article 33 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri-Sainte-Anne) retire l'amendement coté Am ac.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 33, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 35 suspendue précédemment.

Article 35 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> la présidente apporte une correction de forme à l'amendement.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté.

Article 36 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

M<sup>me</sup> la présidente y apporte une correction de forme.

L'amendement est adopté.

L'article 36, amendé, est adopté.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 37.1 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 37.1 est donc adopté.

Article 37.2 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

À 20 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 37.2 est donc adopté.

Article 37.3 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 37.3 est donc adopté.

Article 37.4 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 37.4 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 33 et l'amendement coté Am 55 adoptés précédemment.

Article 33 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Fitzgibbon (Terrebonne) retire l'amendement coté Am 55. Par conséquent, l'amendement coté Am 55 porte maintenant la cote Am ad (annexe II).

L'article 33, amendé, est adopté.

Article 38 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Derraji (Nelligan), M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

L'article 38 est adopté.

Article 39 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 21 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 21 h 04, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Louisette Cameron

\_\_\_\_\_  
Claire IsaBelle

LC/sq

Québec, le 19 novembre 2019

Neuvième séance, le mercredi 20 novembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 27 – Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (Ordre de l'Assemblée le 23 octobre 2019)

Membres présents :

M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon), présidente  
M. Rousselle (Vimont), vice-président

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie  
M. Bélanger (Orford)  
M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest)  
M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères)  
M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de PME et d'innovation  
M. Fitzgibbon (Terrebonne), ministre de l'Économie et de l'Innovation  
M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle)  
M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse) en remplacement de M. Jacques (Mégantic)  
M. Leitão (Robert-Baldwin) en remplacement de M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre)  
M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'économie, en remplacement de M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)  
M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) en remplacement de M. Simard (Montmorency)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. David Bahan, sous-ministre, ministère de l'Économie et de l'Innovation  
M<sup>e</sup> Mathieu Paquin, ministère de l'Économie et de l'Innovation  
M<sup>me</sup> Caroline St-Pierre, directrice des ressources humaines, ministère de l'Économie et de l'Innovation

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 26, M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 39 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 63.

À 11 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Bahan de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 39, amendé, est adopté.

Article 39.1 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 39.1 est donc adopté.

Article 39.2 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 39.2 est donc adopté.

Article 39.3 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 39.3 est donc adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 41 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Paquin de prendre la parole.

Après débat, l'article 41 est adopté.

Une discussion s'engage.

À 12 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Article 42 : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 42 est adopté à la majorité des voix.

Article 41.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 41.1 est donc adopté.

Article 41.2 : Avec le consentement de la Commission, M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 41.2 est donc adopté.

Article 41.3 : Avec le consentement de la Commission, M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 41.3 est donc adopté.

Article 41.4 : Avec le consentement de la Commission, M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 41.4 est donc adopté.

Article 41.5 : Avec le consentement de la Commission, M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 41.5 est donc adopté.

Article 41.6 : Avec le consentement de la Commission, M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 72 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 41.6 est donc adopté.

Article 41.7 : Avec le consentement de la Commission, M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 41.7 est donc adopté.

Article 43 : L'article 43 est adopté.

Article 44 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 44, amendé, est adopté.

Article 45 : L'article 45 est adopté.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

Articles 47 et 48 : Les articles 47 et 48 sont adoptés.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

Article 49.1 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 75 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 49.1 est donc adopté.

Article 50 : Après débat, l'article 50 est adopté.

Article 51 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 76 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 51, amendé, est adopté.

Article 52 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 77 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>me</sup> St-Pierre de prendre la parole.

Après débat, l'article 52, amendé, est adopté.

Article 53 : Après débat, l'article 53 est adopté.

À 16 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 54 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 78 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 54, amendé, est adopté.

Article 55 : L'article 55 est adopté.

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté.

Article 57 : Après débat, l'article 57 est adopté.

Article 57.1 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 79 (annexe I).

M<sup>me</sup> la présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 57.1 est donc adopté.

Article 57.2 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 80 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 57.2 est donc adopté.

Article 58 : Après débat, l'article 58 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'annexe I.

Annexe I : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 81 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'annexe I, amendée, est adoptée.

Article 59 : Après débat, l'article 59 est adopté.

Article 60 : Après débat, l'article 60 est adopté.

Article 61 : Après débat, l'article 61 est adopté.

Article 62 : Après débat, l'article 62 est adopté.

Article 63 : L'article 63 est adopté.

Article 64 : Après débat, l'article 64 est adopté.

Article 65 : Après débat, l'article 65 est adopté.

Article 66 : L'article 66 est adopté.

Article 67 : Après débat, l'article 67 est adopté.

Article 68 : Après débat, l'article 68 est adopté.

Article 69 : Après débat, l'article 69 est adopté.

Article 70 : Après débat, l'article 70 est adopté.

Article 71 : Après débat, l'article 71 est adopté.

Articles 72 et 73 : Les articles 72 et 73 sont adoptés.

Article 74 : Après débat, l'article 74 est adopté.

Article 75 : Après débat, l'article 75 est adopté.

Article 76 : Après débat, l'article 76 est adopté à la majorité des voix.

Article 77 : Après débat, l'article 77 est adopté.

Article 78 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 82 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 18 heures, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Anik Laplante

\_\_\_\_\_  
Claire IsaBelle

AL/sq

Québec, le 20 novembre 2019

Dixième séance, le mardi 26 novembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 27 – Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (Ordre de l'Assemblée le 23 octobre 2019)

Membres présents :

M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon), présidente

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie

M. Bélanger (Orford)

M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères)

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de PME et d'innovation

M. Fitzgibbon (Terrebonne), ministre de l'Économie et de l'Innovation

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Rousselle (Vimont)

M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse) en remplacement de M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest)

M. Lemieux (Saint-Jean) en remplacement de M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle)

M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Simard (Montmorency)

M. Reid (Beauharnois) en remplacement de M. Jacques (Mégantic)

M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé) en remplacement de M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M<sup>e</sup> Mathieu Paquin, ministre de l'Économie et de l'Innovation

M. David Bahan, sous-ministre, ministre de l'Économie et de l'Innovation

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 heures, M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 78 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Paquin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Bahan de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 12 introduit par la loi édictée par l'article 1 suspendue précédemment.

Il est convenu d'étudier simultanément l'article 12 introduit par la loi édictée par l'article 1 et l'article 78.

À 10 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 78 et article 12 de l'article 1 (suite) : Un débat s'engage.

À 11 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri-Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am ae (annexe II) à l'article 78.

M<sup>me</sup> la présidente y apporte une correction de forme.

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

À 11 h 56, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

---

À 15 h 34, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am ae.

Article 76.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 83 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu d'étudier simultanément l'article 78, l'article 12 introduit par la loi édictée par l'article 1 et l'amendement coté Am 83 proposant l'article 76.1.

Article 78, article 12 de l'article 1 et article 76.1 (suite) : Un débat s'engage.

L'amendement coté Am 83 est adopté et le nouvel article 76.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am ae suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) retire l'amendement coté Am ae.

Le débat se poursuit.

À 16 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 84 (annexe I) à l'article 12.

Un débat s'engage.

À 16 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) retire le sous-amendement coté Sam a.

M. Derraji (Nelligan) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

M<sup>me</sup> la présidente y apporte une correction de forme.

À 16 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement coté Sam 1, de l'amendement coté Am 84, de l'article 12 introduit par la loi édicté par l'article 1 et de l'article 78.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 13 introduit par la loi édictée par l'article 1 adopté précédemment.

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 85 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 13 (suite) : Un débat s'engage.

À 16 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'article 13, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 78, de l'article 12 introduit par la loi édictée par l'article 1, de l'amendement coté Am 84 et du sous-amendement coté Sam 1.

Article 78 et article 12 de l'article 1 (suite) : Le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Derraji (Nelligan), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lévesque (Chapleau) et M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am 85 (annexe I) à l'article 78.

L'amendement est adopté.

À 17 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am 86 (annexe I) à l'article 12.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 86 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) retire l'amendement coté Am 86. Par conséquent, l'amendement coté Am 86 porte maintenant la cote Am af (annexe II).

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am 87 (annexe I) à l'article 12.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lévesque (Chapleau), M. Reid (Beauharnois) et M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 12 est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lévesque (Chapleau), M. Reid (Beauharnois) et M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'article 12, amendé, est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 88 (annexe I) à l'article 78.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

---

À 19 h 31, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 78, amendé, est adopté.

Article 79 : Après débat, l'article 79 est adopté.

Article 80 : Après débat, l'article 80 est adopté.

Article 81 : Après débat, l'article 81 est adopté.

Article 82 : Après débat, l'article 82 est adopté.

Article 83 : Après débat, l'article 83 est adopté.

Article 84 : Après débat, l'article 84 est adopté.

Article 85 : Après débat, l'article 85 est adopté.

Article 86 : L'article 86 est adopté.

Article 87 : Après débat, l'article 87 est adopté.

Articles 88 et 89 : Les articles 88 et 89 sont adoptés.

Article 90 : Après débat, l'article 90 est adopté.

Article 91 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 91.

À 21 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 85 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 81 (suite) : M. Bélanger (Orford) soulève une question de règlement quant à la manière de procéder à l'étude des articles 81 et 82 qui proposent l'insertion d'articles d'une loi existante dans la loi édictée par l'article 1.

À 21 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

À 21 h 24, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Anik Laplante

\_\_\_\_\_  
Claire IsaBelle

AL/sq

Québec, le 26 novembre 2019

Onzième séance, le mercredi 27 novembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 27 – Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (Ordre de l'Assemblée le 23 octobre 2019)

Membres présents :

M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon), présidente

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie

M. Bélanger (Orford)

M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères)

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de PME et d'innovation

M. Fitzgibbon (Terrebonne), ministre de l'Économie et de l'Innovation

M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle)

M. Girard (Lac-Saint-Jean) en remplacement de M. Jacques (Mégantic)

M. Leitão (Robert-Baldwin) en remplacement de M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre)

M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'économie, en remplacement de M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)

M<sup>me</sup> Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) en remplacement de M. Simard (Montmorency)

Autre participant :

M. David Bahan, sous-ministre, ministère de l'Économie et de l'Innovation

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 12, M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 85 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 81 (suite) : M. Bélanger (Orford) retire sa question de règlement.

Un débat s'engage.

À 12 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Article 93.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 89 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Bahan de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 51, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Anik Laplante

\_\_\_\_\_  
Claire IsaBelle

AL/sq

Québec, le 27 novembre 2019

Douzième séance, le mardi 3 décembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 27 – Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (Ordre de l'Assemblée le 23 octobre 2019)

Membres présents :

M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon), présidente

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie

M. Bélanger (Orford)

M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest)

M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères)

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de PME et d'innovation

M. Fitzgibbon (Terrebonne), ministre de l'Économie et de l'Innovation

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Rousselle (Vimont)

M. Leitão (Robert-Baldwin) en remplacement de M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre)

M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Jacques (Mégantic)

M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'économie, en remplacement de M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)

M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) en remplacement de M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle)

M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Simard (Montmorency)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. David Bahan, sous-ministre, ministère de l'Économie et de l'Innovation

M<sup>e</sup> Mathieu Paquin, ministère de l'Économie et de l'Innovation

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 15, M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 93.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 89.

Il est convenu de permettre à M. Bahan de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 93.1 est donc adopté.

Article 93.2 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 91 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 99.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 90 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 10 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté et le nouvel article 99.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 91 suspendue précédemment.

Article 93.2 (suite) : Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Paquin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 93.2 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 94 à 96.

Article 94 : Après débat, l'article 94 est adopté.

Article 95 : Un débat s'engage.

M. Provençal (Beauce-Nord) remplace M<sup>me</sup> la présidente.

Le débat se poursuit.

M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'article 95 est adopté.

Article 96 : Après débat, l'article 96 est adopté.

À 11 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 85 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 81 (suite) : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 92 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leitão (Robert-Baldwin), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 6.

Contre : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri-Sainte-Anne) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 2.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté et l'article 81 est donc supprimé.

Article 82 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 93 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

---

À 16 h 31, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M. Lévesque (Chapleau) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 6.

Contre : M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Derraji (Nelligan) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Abstention : M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) - 1.

L'amendement est adopté et l'article 82 est donc supprimé.

Intitulés des chapitres III et IV : Avec le consentement de la Commission, M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 94 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et les intitulés des chapitres III et IV sont donc supprimés.

Article 83 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 95 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 83, amendé, est adopté.

Articles 84 et 85 : Les articles 84 et 85 sont adoptés.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections, amendés, sont adoptés.

Titre de la loi édictée : Le titre de la loi édictée est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 91 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 91 suspendue précédemment.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 96 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et l'article 91 est donc supprimé.

Article 92 : L'article 92 est adopté à la majorité des voix.

Article 93 : L'article 93 est adopté.

Article 97 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 97 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et l'article 97 est donc supprimé.

Article 98 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 98 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et l'article 98 est donc supprimé.

Article 99 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 99 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et l'article 99 est donc supprimé.

Article 100 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 100 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 100, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

À 17 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 1 adopté précédemment.

Article 1 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 5 adopté précédemment.

Article 5 (suite) : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 101 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 6 et l'amendement coté Am 13 adoptés précédemment.

Article 6 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri-Sainte-Anne) retire l'amendement coté Am 13. Par conséquent, l'amendement porte maintenant la cote Am ag (annexe II).

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 102 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 11 adopté précédemment.

Article 11 (suite) : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 103 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 15 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Fitzgibbon (Terrebonne) retire l'amendement coté Am 15. Par conséquent, l'amendement porte maintenant la cote Am ah (annexe II).

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 104 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 16 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Fitzgibbon (Terrebonne) retire l'amendement coté Am 16. Par conséquent, l'amendement porte maintenant la cote Am ai (annexe II).

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 105 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 15 adopté précédemment.

Article 15 (suite) : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 106 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 13 adopté précédemment.

Article 13 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 46 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Fitzgibbon (Terrebonne) retire l'amendement coté Am 46. Par conséquent, l'amendement porte maintenant la cote Am aj (annexe II).

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 107 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

### REMARQUES FINALES

M<sup>me</sup> Anglade (Saint-Henri–Saint-Anne), M. Derraji (Nelligan), M. Ouellet (René-Lévesque), M. Bélanger (Orford), M. Fitzgibbon (Terrebonne) et M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) font des remarques finales.

À 17 h 43, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mercredi 4 décembre 2019, après les affaires courantes, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Anik Laplante

\_\_\_\_\_  
Claire IsaBelle

AL/sq

Québec, le 3 décembre 2019

**ANNEXE I**

**Amendements adoptés**

Am 1  
Art. 1  
(Art. 2)

Projet de loi n° 27

Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation

Amendement

Article 1

À l'article 2 de la loi sur le ministère de  
l'Économie et de l'Innovation, proposé par  
l'article 1 du projet de loi, remplacer, dans  
le deuxième alinéa, « entre autres » par  
« notamment ».

Adopté

Am 2  
Art 1  
(Art. 2)

## AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation**

**PROJET DE LOI N° 27**

### **Article 1**

~~L'~~article 2 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, est modifié par le remplacement, après « la croissance des entreprises », de « et le » par « de toutes les régions du Québec, de même que le ».

*Adopté*

Am. 3  
Art. 1  
(Art. 2)

## AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° 27

### Article 1

L'article 2 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, est modifié par l'ajout du mot « l'adoption » après les mots « ainsi que de susciter ».

et

Adopté

AMENDEMENT

Am 4  
Art. 1  
(Art. 2)

PROJET DE LOI N° 27

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION**

**ARTICLE**

À l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation,  
proposé par l'article 1 du projet de loi, supprimer, dans le deuxième alinéa,  
« notamment fondamentale et appliquée ».

---

*Après*

AMENDEMENT

Am 5  
Art. 1  
(Art. 2)

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 1**

À l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Dans sa mission, le ministre contribue à la mise en œuvre du développement durable en favorisant particulièrement, à l'égard de toutes les régions du Québec, l'accès au savoir, la création d'emplois, l'économie sociale, le développement, la création de la richesse collective, le progrès social, le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière d'électrification de l'économie et de lutte contre les changements climatiques. ».

Sam 1

Sam 2

Adopté, amendé  
ae

Sam 1  
Am 5  
Art 1  
(Art. 2)

## SOUS-AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 2

L'amendement introduisant le 3<sup>e</sup> alinéa proposé à l'article 2 de la loi sur le ministère de l'Économie et l'Innovation proposé par l'article 1 du projet de loi est modifié par la suppression des mots « , le développement ».

Adopté

Sam 2  
Am 5  
Art. 1  
(Art. 2)

## SOUS-AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 2

L'amendement introduisant le 3<sup>e</sup> alinéa proposé à l'article 2 de la loi sur le ministère de l'Économie et l'Innovation proposé par l'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement, des mots « la création d'emplois » des mots « le maintien et la création d'emplois ».

*Adopté*

Am 6  
Art. 1  
(Art. 2)

## AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en  
matière d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 2

L'article 2 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, est modifié par l'ajout, après les mots « de soutenir l'entrepreneuriat, » des mots « , le repreneuriat ».

*Adopté*

AMENDEMENT

Am 7

Art. 1

(Art. 3)

PROJET DE LOI N° 27

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION**

**ARTICLE 1**

Retirer l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation,  
proposé par l'article 1 du projet de loi.

---

Adopté

Am 8  
Art. 1  
(Art. 4)

## AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en  
matière d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 4

L'article 4 tel qu'introduit à l'article 1 du projet de loi est modifié par :

- 1° le remplacement, dans le premier alinéa des mots « des objectifs » par les mots « des grandes orientations »;
- 2° la suppression des mots «, notamment en vue de l'atteinte de ces objectifs ».

*Adopté*

Am 9  
Art. 1  
(Art. 4)

## AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale  
en matière d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 4

L'article 4 tel qu'introduit à l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, après les mots « de soutien à l'entrepreneuriat » des mots « , ~~le~~ *av* entrepreneuriat ».

*Adopter*

AMENDEMENT

Am 10  
Art 11  
(Arts)

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 1**

(Article 5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation)

À l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation,  
proposé par l'article 1 du projet de loi :

Sam 1

1° insérer, dans le premier alinéa et après « mission », « , et ce, en favorisant la synergie des actions des différents acteurs concernés »;

2° insérer, dans le deuxième alinéa et après « gouvernement, », « son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que ».

Adopté  
amendé

Texte tel qu'amendé de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation

5. Le ministre peut établir des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des actions des différents acteurs concernés. Ces politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées.

Il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles. Il peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets.

Il est responsable des sommes qu'il confie à une instance locale ou à toute autre organisation avec laquelle il agit en concertation dans le cadre d'une mesure de même qu'il peut administrer les autres sommes qui lui sont confiées afin d'assurer l'exécution de tout projet de développement économique, d'appui à la recherche ou à l'innovation.

Sam 1  
Am 10  
Art. 1  
(Art. 5)

## SOUS-AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en  
matière d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 5

L'amendement proposé à l'article 5 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par :

- 1° la suppression, au premier paragraphe des mots « des actions »;
- 2° la suppression, au premier paragraphe du mot « différents ».

Adopté

Am 11  
Art. 1<sup>er</sup>  
(Art. 5)

## AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en  
matière d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### **Article 5**

L'article 5 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par :

- 1<sup>o</sup> le remplacement de « peut établir » par les mots « doit établir des objectifs et élaborer »;
- 2<sup>o</sup> l'ajout, au premier alinéa et après le mot « Ces » du mot « objectifs, ».

Adopté  
ae

AMENDEMENT

Am 12  
Art. 1  
(Art. 6)

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 1**

(Article 6 de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation*)

À l'article 6 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposée par l'article 1 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa, « the implementation of any and even all such policies, strategies and programs » par « such implementation, in whole or in part, ».

**COMMENTAIRE**

Adopté

Cet amendement modifie l'article 6 de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation* que propose l'article 1 du projet de loi afin de corriger une lacune dans le texte anglais, qui omet la référence aux mesures prévues au premier alinéa. Une formule englobant tous les éléments faisant l'objet de la mise en œuvre est proposée.

**TEXTE TEL QU'AMENDÉ**

6. The Minister is responsible for implementing the policies, development strategies and programs he or she establishes and the other measures he or she takes.

The Minister may, however, entrust such implementation, in whole or in part, the implementation of any and even all such policies, strategies and programs to Investissement Québec, by a mandate given under its constituting Act. The Minister oversees its implementation and coordinates its performance, in collaboration with the government departments and other bodies concerned, when such is the case.

Am 13

Article 1

(Art-6)

## Projet de loi n° 27

---

### AMENDEMENT

ARTICLE 1

Article 6

L'amendement coté Am 13 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am ag.

## AMENDEMENT

Am 14  
Art 1  
(art 8)

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation**

**PROJET DE LOI N° 27**

### Article 8

L'article 8 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout après les mots « de ses responsabilités » des mots « en assurant la coordination des acteurs concernés ».

son 1

Adopté, SM.  
amendé

SOUS-AMENDEMENT

Sam 1  
Am 14  
Art 1  
(art. 8)

PROJET DE LOI N° 27

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION**

**ARTICLE 1**

Dans l'amendement à l'article 8 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, remplacer « en assurant » par « et en prenant charge de ~~la~~ ».

\_\_\_\_\_ Adopté SM.

Am 15

Article 1  
(Art. 11)

## Projet de loi n° 27

---

### AMENDEMENT

ARTICLE 1  
Article 11

L'amendement coté Am 15 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am ah

Am 16

Article 1

(Art. 11)

## Projet de loi n° 27

---

### AMENDEMENT

ARTICLE 1

Article 11

L'amendement coté Am 16 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am aj

AMENDEMENT

Am 17  
Art 1  
(art 11)

PROJET DE LOI N° 27

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION**

**ARTICLE 1**

À l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, supprimer, dans le paragraphe 10° du deuxième alinéa, « lors de la mise en œuvre ».

Adopté S.M.

---

Am 18  
Article 1  
(art 11)

Projet de loi n° 27

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 1**

L'amendement coté Am 18 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 1.

Am 19  
Article 1  
(art 11)

Projet de loi n° 27

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 1**

L'amendement coté Am 19 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 1.

Am 20  
Art 1  
(cont 11)

## AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### **Article 11**

Le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation introduit par l'article 1 du projet de loi est remplacé par le paragraphe suivant :

«3° d'assurer le leadership de négociation des ententes intergouvernementales canadiennes en matière de commerce, et de veiller à leur mise en œuvre, par les ministères concernés; »

Adopté 591.

## AMENDEMENT

Ann 21  
Art 4  
(art 11)

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 11

Le paragraphe 5 de l'article 11 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par :

- 1° le remplacement des mots « d'assurer et de coordonner » par les mots « de veiller à »;
- 2° l'ajout après les mots « mise en œuvre au Québec » des mots « , par les ministères concernés »,

Adopté 591

## AMENDEMENT

Am 22  
art 1  
(art 11)

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 11

Le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 4° de promouvoir et de défendre les intérêts du Québec lors de la négociation de tout accord international qui porte sur le commerce et d'obtenir des gains qu'il estime satisfaisants lors de la conclusion d'un tel accord; »

adgste  
As

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 27

Am 23  
art 1  
(art 11)

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 1**

À l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, ajouter, à la fin du paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa, « , et ce, en collaboration avec les ministères et les organismes concernés de même que, le cas échéant, les autres gouvernements au Canada et à l'étranger ».

---

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

6<sup>o</sup> de coordonner, d'organiser et de mettre en œuvre la défense des intérêts du Québec lors de différends commerciaux, sous réserve du règlement et de la direction, par le procureur général, de la défense dans toute contestation formée contre l'État relativement à un tel différend, et ce, en collaboration avec les ministères et les organismes concernés de même que, le cas échéant, les autres gouvernements au Canada et à l'étranger ;

adsto  
Re

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

Am24  
art 1  
(art 11)

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION**

**ARTICLE 1**

À l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation,  
proposé par l'article 1 du projet de loi, supprimer le paragraphe 7° du  
deuxième alinéa.

---

adopté  
A

## AMENDEMENT

Am 25  
art 2  
(art 11)

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### **Article 11**

Le paragraphe 8 de l'article 11 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout après le mot « situation » des mots « et leur potentiel ».

*accepté*  
*[Signature]*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

Am26  
art 1  
(art 12)

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 1**

À l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le plan est établi de manière à favoriser la complémentarité avec les organismes ayant une expertise en matière de commerce international et de prospection d'investissements étrangers. ».

---

adopté  
RR

AMENDEMENT

Am27  
Art. 1  
(Art. 13)

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 1**

À l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° supprimer, dans le deuxième alinéa, « à l'égard des objectifs, des cibles et des autres éléments du plan qui les concernent »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le ministre consulte les organismes ayant une expertise en matière de commerce international et de prospection d'investissements étrangers. ».

---

**TEXTE TEL QU'AMENDÉ**

Adopté

13. Le plan de déploiement est élaboré par le ministre et le ministre des Relations internationales; il est intégré au plan de déploiement de l'action internationale du Québec prévu à l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales.

Les délégués généraux, les délégués et les personnes responsables de toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger doivent être consultés ~~à l'égard des objectifs, des cibles et des autres éléments du plan qui les concernent.~~

**Le ministre consulte les organismes ayant une expertise en matière de commerce international et de prospection d'investissements étrangers.**

AMENDEMENT

Am 28  
Art. 1  
(Art. 15)

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 1**

À l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 7° et après « leurs innovations », « et d'en favoriser l'adoption au Québec ».

Adopté

---

**Texte tel qu'amendé**

15. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'innovation, le ministre est responsable :

[...]

7° d'appuyer les entreprises dans les étapes préalables à la commercialisation de leurs innovations et d'en favoriser l'adoption au Québec.

AMENDEMENT

Am 29  
Art. 1  
(Art. 15)

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 1**

À l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 1° et après « la recherche », « sous toutes ses formes notamment fondamentale ».

Adopté

---

**Texte tel qu'amendé**

15. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'innovation, le ministre est responsable :

1° de promouvoir la recherche sous toutes ses formes notamment fondamentale, la science, l'innovation et la technologie ainsi que de favoriser, dans ces domaines, la concertation entre les différents acteurs, la cohérence de l'action gouvernementale et le rayonnement du Québec ailleurs au Canada et à l'étranger;

## AMENDEMENT

Am 3c  
Art. 1  
(Art. 15)

### PROJET DE LOI N° 27

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

##### ARTICLE 1

À l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 5° et après « centres de recherche », « , dont les centres collégiaux de transfert de technologie, ».

Adopté

---

##### COMMENTAIRE

Cet amendement précise que la notion de « centres de recherche » prévue au paragraphe 5° de l'article 15 comprend, entre autres, celle de centre collégial de transfert de technologie.

##### Texte tel qu'amendé

**15.** Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'innovation, le ministre est responsable :

[...]

5° de soutenir les milieux académiques et les centres de recherche, dont les centres collégiaux de transfert de technologie, contribuant à l'essor de la recherche, de la science, de l'innovation ou de la technologie;

## AMENDEMENT

Am 31  
Art. 1  
(Art. 15)

### PROJET DE LOI N° 27

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

##### ARTICLE 1

À l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 6°, « contribuer au développement et au soutien de conditions matérielles et sociales favorables à la collaboration et aux » par « favoriser les ».

Adopté

##### Texte tel qu'amendé

15. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'innovation, le ministre est responsable :

[...]

6° de favoriser les ~~contribuer au développement et au soutien de conditions matérielles et sociales favorables à la collaboration et aux interactions entre les personnes et les entreprises qui prennent part à la recherche ainsi qu'au transfert de leurs connaissances et à la commercialisation des résultats de cette recherche;~~

AMENDEMENT

Am 32  
Art. 1  
(Art. 15)

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 1**

À l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation,  
proposé par l'article 1 du projet de loi, supprimer le paragraphe 4°.

---

*Adopté*

AMENDEMENT

Am 33  
Art. 1  
(Art. 15)

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° de contribuer au développement, au soutien et au rehaussement de ces domaines, d'une culture scientifique, d'une culture de l'innovation et de la connaissance scientifique, et ce, dans l'ensemble de la population québécoise; ».

---

Adopté

Am 34  
Art. 2

## AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 2

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi sur investissement Québec <sup>modifié</sup> introduit par l'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout après les mots « l'innovation dans les entreprises » des mots « , l'entrepreneuriat et le repreneuriat, ».

Adopté

AMENDEMENT

Am35  
Art. 2

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 2**

(Article 4 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec que propose l'article 2 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa et après « et à promouvoir », « notamment ».

---

**COMMENTAIRE**

Adopté

## AMENDEMENT

Am 36  
Art. 2

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 27

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

##### ARTICLE 2

(Articles 4 et 4.1 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 2 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec qu'il propose, « le suivant » par « les suivants »;

2° remplacer, dans le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec qu'il propose, « objectifs » par « grandes orientations »;

3° insérer, après l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec qu'il propose, l'article suivant :

« **4.1.** La société accomplit sa mission dans une perspective de développement durable en favorisant le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière d'électrification de l'économie et de lutte contre les changements climatiques. ». ».

---

##### COMMENTAIRE

Adopté

Cet amendement modifie l'article 2 du projet de loi afin d'y prévoir l'ajout, dans la *Loi sur Investissement Québec*, d'un article 4.1 qui prévoit que la société doit accomplir sa mission dans une perspective de développement durable. Cette exigence correspond à celle prévue à l'égard du ministre de l'Économie et de l'Innovation par l'article 3 de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation*, que propose l'article 1 du projet de loi. L'amendement apporte également des modifications nécessaires pour tenir compte de ceux apportés aux articles précédents.

## TEXTE DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC, TEL QU'AMENDÉ

2. L'article 4 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est remplacé par les suivants ~~le suivant~~ :

« 4. La société a prioritairement pour mission, tant dans ses activités propres que dans l'administration de programmes d'aide financière ou dans l'exécution d'autres mandats, de participer activement au développement économique du Québec conformément aux grandes orientations ~~objectifs~~ du gouvernement en cette matière. Elle vise à stimuler l'innovation dans les entreprises ainsi que la croissance de l'investissement et des exportations et à promouvoir les emplois à haute valeur ajoutée dans toutes les régions du Québec.

[...]

« 4.1. La société accomplit sa mission dans une perspective de développement durable en favorisant le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière d'électrification de l'économie et de lutte contre les changements climatiques.

AMENDEMENT

Am 37  
Art. 2

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 2**

(Article 4 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec que propose l'article 2 du projet de loi, dans le premier alinéa:

- 1° supprimer, « d'aide financière »;
- 2° insérer, après « autres mandats », « que lui confie le gouvernement ou le ministre ».

Adopté

---

**TEXTE TEL QU'AMENDÉ DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 4**

4. La société a prioritairement pour mission, tant dans ses activités propres que dans l'administration de programmes ~~d'aide financière~~ ou dans l'exécution d'autres mandats que lui confie le gouvernement ou le ministre, de participer activement au développement économique du Québec conformément aux grandes orientations ~~objectifs~~ du gouvernement en cette matière. Elle vise à stimuler l'innovation dans les entreprises, l'entrepreneuriat et le repreneuriat, ainsi que la croissance de l'investissement et des exportations et à promouvoir notamment les emplois à haute valeur ajoutée dans toutes les régions du Québec.

**NOTE : les modifications en gris sont celles apportées par de précédents amendements.**

AMENDEMENT

Am 38  
Art. 3

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 3**

(Article 5 de la *Loi sur Investissement Québec*)

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° la fourniture de produits et de services propres à assurer l'accompagnement des entrepreneurs selon le stade de développement de leur entreprise; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « financiers », de « permettant l'établissement, dans les différents secteurs de l'économie, d'une chaîne de financement entière propre à assurer le financement des entreprises selon le stade de leur développement ».

Adopté

---

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI SUR  
INVESTISSEMENT QUÉBEC**

5. Dans le cadre de sa mission, la société exerce les activités suivantes :

*0.1° la fourniture de produits et de services propres à assurer l'accompagnement des entrepreneurs selon le stade de développement de leur entreprise;*

1° la prestation de services financiers permettant l'établissement, dans les différents secteurs de l'économie, d'une chaîne de financement entière propre à assurer le financement des entreprises selon le stade de leur développement;

2° l'administration de tout programme d'aide financière élaboré par le gouvernement en vertu de la présente loi ou que ce dernier désigne;

3° l'exécution de tout mandat qui lui est confié par la présente loi ou le gouvernement.

Am 39

Article 4

## Projet de loi n° 27

---

AMENDEMENT

ARTICLE 4

L'amendement coté Am 39 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am y.

Sam 1

Am 39

Article 4

## Projet de loi n° 27

---

### SOUS-AMENDEMENT

#### ARTICLE 4

Le sous-amendement coté Sam 1 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Sam a.

AMENDEMENT

Am 40  
Art. 4

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 4**

(Article 5.2 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 4 du projet de loi, remplacer le premier alinéa de l'article 5.2 de la Loi sur Investissement Québec qu'il propose par l'alinéa suivant :

« La société établit un bureau dans chaque région administrative du Québec où elle offre, outre ses produits et services, ceux élaborés à la demande et avec le financement de municipalités et d'autres instances locales ou régionales. Elle peut, compte tenu des spécificités d'une région, y établir plus d'un tel bureau. ».

*Adopté*

---

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 5.2 DE LA LOI SUR  
INVESTISSEMENT QUÉBEC**

« 5.2. La société établit un bureau dans chaque région administrative du Québec où elle offre, outre ses produits et services, ceux élaborés à la demande et avec le financement de municipalités et d'autres instances locales ou régionales. Elle peut, compte tenu des spécificités d'une région, y établir plus d'un tel bureau. »  
~~La société établit des bureaux régionaux où elle offre, outre ses produits et services, ceux élaborés à la demande et avec le financement de municipalités et d'autres instances locales ou régionales.~~

Elle peut convenir du partage de locaux avec un ministre ou un organisme du gouvernement exerçant des activités complémentaires aux siennes.

AMENDEMENT

Am 46  
Art. 4

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 4**

(Article 5.3 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 4 du projet de loi, dans l'article 5.3 de la Loi sur Investissement Québec qu'il propose :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « membres », « dont la majorité provient du personnel de la société et du ministère de l'Économie et de l'Innovation ainsi que du milieu des affaires et du développement économique de la région. »;

2° insérer, dans le deuxième alinéa et après « Un tel comité », « , dont le rôle est consultatif, ».

Adopté

---

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 5.3 DE LA LOI SUR  
INVESTISSEMENT QUÉBEC**

**5.3.** La société constitue un comité de développement dans chacune des régions administratives où elle établit un bureau. Lorsque plusieurs bureaux sont établis dans une même région, elle peut constituer plus d'un comité. Chaque comité est formé d'au moins cinq membres *dont la majorité provient du personnel de la société et du ministère de l'Économie et de l'Innovation ainsi que du milieu des affaires et du développement économique de la région.*

Un tel comité, *dont le rôle est consultatif,* doit favoriser l'élaboration de projets susceptibles d'accroître le développement économique de la région. Il est de plus chargé d'examiner, conformément au règlement intérieur de la société, les projets qui lui sont soumis, de sélectionner ceux qu'il juge les plus susceptibles de favoriser ce développement et de

recommander, à la société, d'effectuer le prêt ou de prendre la participation qu'il estime appropriés afin d'appuyer les projets ainsi sélectionnés.

La majorité des membres en fonction constitue le quorum à toute réunion du comité. Le membre qui a dans un projet un intérêt susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions ne peut participer aux délibérations du comité concernant ce projet.

Le membre d'un comité ne peut divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. ».

AMENDEMENT

Am 42  
Art. 9

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 9**

(Article 13 de la *Loi sur Investissement Québec*)

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. L'article 13 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « et de développement économique »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les objectifs de développement économique doivent être cohérents avec la mission de la société. ».

*Adopté*

---

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI SUR  
INVESTISSEMENT QUÉBEC**

13. Le conseil d'administration de la société établit une politique d'investissement qui prévoit notamment:

- 1<sup>o</sup> les objectifs de rendement *et de développement économique;*
- 2<sup>o</sup> les limites de risque;
- 3<sup>o</sup> les actifs admissibles.

*Les objectifs de développement économique doivent être cohérents avec la mission de la société.*

AMENDEMENT

Am 43  
Art. 12

PROJET DE LOI N° 27

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION**

**ARTICLE 12**

(Article 20 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 12 du projet de loi, remplacer « sa mission » par « la mission de la société ».

---

Adopté

AMENDEMENT

Am 44  
Art. 13

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 13**

(Article 20.1 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 20.1 de la Loi sur Investissement Québec, proposé par l'article 13 du projet de loi, remplacer, dans le dernier alinéa, « affecter des personnes » par « pourvoir un emploi ».

Adopté

**COMMENTAIRE**

Cet amendement modifie l'article 20.1 de la *Loi sur Investissement Québec* que propose l'article 13 du projet de loi pour y préciser qu'Investissement Québec ne peut recruter du personnel à l'étranger sans l'autorisation du ministre des Relations internationale.

**TEXTE TEL QU'AMENDÉ**

« **20.1.** La société, conformément au mandat que lui confie le gouvernement, assure la conduite de la prospection d'investissements au Canada, ailleurs qu'au Québec, ou à l'étranger, aide les entreprises à y développer leurs marchés et réalise des interventions stratégiques conformément au plan de déploiement élaboré en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation*).

Elle exécute ce mandat sous le nom de « Investissement Québec International ».

La société ne peut établir des bureaux à l'étranger ni y pourvoir un emploi ~~affecter des personnes~~ sans avoir obtenu l'autorisation du ministre des Relations internationales.

## AMENDEMENT

Am 45  
Art. 13

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 27

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

##### ARTICLE 13

(Article 20.1 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 20.1 de la Loi sur Investissement Québec, proposé par l'article 13 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « au Canada, ailleurs qu'au Québec, ou à l'étranger, » par « ailleurs qu'au Québec, au Canada ou à l'étranger, ».

##### COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 20.1 de la *Loi sur Investissement Québec* que propose l'article 13 du projet de loi afin d'en faciliter la lecture.

##### TEXTE TEL QU'AMENDÉ

« 20.1. La société, conformément au mandat que lui confie le gouvernement, assure la conduite de la prospection d'investissements ailleurs qu'au Québec, au Canada ou à l'étranger, ~~au Canada, ailleurs qu'au Québec, ou à l'étranger,~~ aide les entreprises à y développer leurs marchés et réalise des interventions stratégiques conformément au plan de déploiement élaboré en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation*).

Elle exécute ce mandat sous le nom de « Investissement Québec International ».

La société ne peut établir des bureaux à l'étranger ni y pourvoir un emploi affecter des personnes sans avoir obtenu l'autorisation du ministre des Relations internationales.

**NOTE : les modifications surlignées en gris ont été apportées par un amendement déjà adopté.**

Am 46

Article 13

## Projet de loi n° 27

---

AMENDEMENT

ARTICLE 13

L'amendement coté Am 46a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am ai

Am 47  
Art. 14

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 27

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

##### ARTICLE 14

(Article 21 de la *Loi sur Investissement Québec*)

Remplacer l'article 14 du projet de loi par le suivant :

« 14. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 21. La société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement.

Sauf pour l'application de l'article 23, un mandat confié par le ministre est assimilé à un mandat que lui confie le gouvernement. De plus, sont assimilés à un mandat confié par le gouvernement :

1° l'administration par la société des paramètres sectoriels prévus à l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

2° le mandat octroyé par Transition énergétique Québec d'accorder un prêt en vertu de l'article 18 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) et de l'administrer;

3° les services de normalisation et de certification effectués par le Bureau de normalisation du Québec visé au premier alinéa de l'article 8.2;

4° l'offre de produits et les services relatifs à l'accompagnement technologique lorsque la clientèle visée n'est pas formée d'entreprises et de groupements visés à l'article 5.1.

Transition énergétique Québec verse annuellement à la société une rémunération que le gouvernement estime raisonnable pour l'exécution du mandat et l'administration du prêt visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa. ».

Adopté ce

##### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à assimiler à un mandat confié par le gouvernement les activités du Bureau de normalisation du Québec de même que certaines des activités d'accompagnement technologique, lorsque, en ce dernier cas, elles ne visent pas la clientèle visée à l'article 5.1 de la *Loi sur Investissement Québec*, notamment lorsque cet accompagnement est offert à un organisme public ou municipal.

Ce nouveau texte de l'article 21 de la *Loi sur Investissement Québec* reprend les modifications que proposait déjà l'article 14 du projet de loi tel que

présenté. On y retrouve ainsi les dispositions relatives à un mandat confié par le ministre.

Enfin, l'amendement propose le remplacement de l'article 21 afin d'y faire une énumération verticale des différentes mesures assimilées à un mandat confié par le gouvernement. Il importe de souligner que les dispositions concernant l'administration de certains paramètres sectoriels, prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa, de même que le mandat confié par Transition énergétiques Québec, visé au paragraphe 2° de cet alinéa, se trouvent déjà à l'article 21 de la *Loi sur Investissement Québec*.

### **TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 21**

(Les dispositions en gris correspondent aux modifications prévues par l'article 14 du projet de loi tel que présenté)

**21. La société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement.**

**Sauf pour l'application de l'article 23, un mandat confié par le ministre est assimilé à un mandat que lui confie le gouvernement. De plus, sont assimilés à un mandat confié par le gouvernement :**

**1° l'administration par la société des paramètres sectoriels prévus à l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);**

**2° le mandat octroyé par Transition énergétique Québec d'accorder un prêt en vertu de l'article 18 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) et de l'administrer;**

**3° les services de normalisation et de certification effectués par le Bureau de normalisation du Québec visé au premier alinéa de l'article 8.2;**

**4° l'offre de produits et les services relatifs à l'accompagnement technologique lorsque la clientèle visée n'est pas formée d'entreprises et de groupements visés à l'article 5.1.**

**Transition énergétique Québec verse annuellement à la société une rémunération que le gouvernement estime raisonnable pour l'exécution du mandat et l'administration du prêt visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa.**

~~21. La société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement.~~

~~Est assimilée à un mandat que lui confie le gouvernement l'administration par la société des paramètres sectoriels prévus à l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1).~~

~~Est également assimilé à un mandat que lui confie le gouvernement tout mandat octroyé par Transition énergétique Québec à la société d'accorder un prêt en vertu de l'article 18 de la Loi sur Transition énergétique Québec~~

~~(chapitre T-11.02) et de l'administrer. Transition énergétique Québec verse annuellement à la société une rémunération que le gouvernement estime raisonnable pour l'exécution du mandat et l'administration d'un tel prêt.~~

## AMENDEMENT

Am 48  
Art. 15

### PROJET DE LOI N° 27

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

##### **ARTICLE 15**

(Article 21.1 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 21.1 de la Loi sur Investissement Québec que propose l'article 15 du projet de loi :

1° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante : « Le gouvernement ne peut toutefois soustraire un tel mandat des dispositions des articles 8 et 12 en vertu desquelles son autorisation est nécessaire;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Un avis, présentant la teneur du mandat, est publié à la Gazette officielle du Québec, l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) s'y applique comme s'il s'agissait d'un décret et en substituant le ministre au gouvernement. ».

---

##### **COMMENTAIRE**

*Algorithme*

Cet amendement vise à préciser que, dans le cadre des mandats que le ministre sera habilité à confier à IQ, il lui sera impossible de donner une autorisation qui relève du gouvernement en vertu de l'article 8 ou de l'article 12 de la *Loi sur Investissement Québec*. Il sera impossible au gouvernement de déléguer ce pouvoir d'autorisation au ministre ou de l'y soustraire autrement.

Rappelons que l'article 8 de la Loi sur Investissement Québec prévoit qu'une prise de contrôle nécessite l'autorisation du gouvernement, alors que l'article 12 de cette loi rend une telle autorisation nécessaire à l'égard d'un investissement qui excède 2,5 % de la valeur nette des actifs d'Investissement Québec de même qu'à l'égard de l'acquisition d'un droit de propriété portant sur plus de 50 % de la valeur nette des actifs de l'entreprise. Enfin, l'amendement prévoit la publication d'un avis de la teneur du mandat à la *Gazette officielle du Québec*.

##### **TEXTE TEL QU'AMENDÉ**

**15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** Le ministre ne peut, dans une année financière, confier un mandat à la société lorsque les sommes nécessaires à l'exécution, dans cette année financière, de tous les autres mandats qu'il lui a confiés excèdent le montant déterminé par le gouvernement.

Le gouvernement détermine les modalités selon lesquelles le ministre peut confier un tel mandat à la société. *Le gouvernement ne peut toutefois soustraire un tel mandat des dispositions des articles 8 et 12 en vertu desquelles son autorisation est nécessaire.*

*Un avis, présentant la teneur du mandat, est publié à la Gazette officielle du Québec, l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) s'y applique comme s'il s'agissait d'un décret et en substituant le ministre au gouvernement.*

Am 49  
Art 20

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 27

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

##### **ARTICLE 20**

(Article 35.1 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 35.1 de la Loi sur Investissement Québec que propose l'article 20 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 3° du deuxième alinéa, « clean or hydrogen energy » par « clean energy or hydrogen ».

##### **COMMENTAIRE**

Adoptée

Cet amendement vise à corriger un écart de traduction, le terme « energy » étant lié à « clean » et non à « hydrogen ».

##### **TEXTE TEL QU'AMENDÉ**

20. Section 35.1 of the Act is replaced by the following section:

“35.1. The Natural Resources and Energy Capital Fund is established within the Ministère de l'Économie et de l'Innovation.

The purpose of the Fund is to expand and grow the sums credited to it through investments in participations in enterprises whose principal activity is

(1) the development or processing, in Québec, of natural resources, provided that, as concerns processing, a significant portion of those resources were first developed in Québec by the enterprise or an affiliated enterprise;

(2) the production, storage, transmission and distribution of fuels that, as substitutes for other fuels, including fossil fuels, allow carbon intensity to be reduced;

(3) the production, storage, transmission and distribution of renewable energy or of fossil fuel substitutes, provided that, in the latter case, such substitutes allow greenhouse gas emissions to be reduced or contribute to the clean energy or hydrogen ~~clean or hydrogen energy~~ supply in Québec; or

(4) the development, commercialization or implementation of technologies that promote energy transition, innovation or effectiveness, reduce fugitive emissions or make the activities referred to in subparagraph 3 possible.”

AMENDEMENT

Am 50  
Art. 20

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 20**

(Article 35.1 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 35.1 de la Loi sur Investissement Québec, proposé par l'article 20 du projet de loi, supprimer, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, « significative » et « par l'entreprise ou par une entreprise affiliée ».

---

**COMMENTAIRE**

Adopté

AMENDEMENT

Am 51  
Art. 21

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 21**

(Article 35.2 de la *Loi sur Investissement Québec*)

Remplacer l'article 21 du projet de loi par le suivant :

« 21. L'article 35.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « l'exploitation d'une substance minérale ou la production d'hydrocarbures » par « lorsqu'une ressource naturelle est une substance minérale ou un hydrocarbure, la production de celui-ci ou l'exploitation de celle-là »;

2° par la suppression du paragraphe 3°. ».

---

COMMENTAIRE

Adopté

AMENDEMENT

Am 52  
Art. 26

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 26**

(Article 35.7 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 26 du projet de loi, ajouter, à la fin :

« 3° par l'ajout à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente sous-section, une entreprise est affiliée à une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si chacune est contrôlée par une même personne. Les définitions des termes «filiale» et «contrôle» prévues à l'article 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ». ».

Adopté

---

COMMENTAIRE

AMENDEMENT

Am 53  
art 30  
(35.23)

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 30**

(Article 35.23 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 35.23 de la Loi sur Investissement Québec que propose l'article 30 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « des articles 35.6 et » par « de l'article 35.6, du quatrième alinéa de l'article 35.7 et des articles ».

---

**COMMENTAIRE**

adopté  
AR

Cet amendement apporte une correction à l'article 35.23 afin qu'il comporte un renvoi à la définition de l'entreprise affiliée.

Notons qu'en raison d'amendements adoptés précédemment, cette définition a été déplacée de l'article 35.2 de la Loi sur Investissement Québec vers l'article 35.7.

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 35.23 DE LA LOI SUR  
INVESTISSEMENT QUÉBEC**

**35.23.** Les dispositions de l'article 35.6, du quatrième alinéa de l'article 35.7 et des articles ~~des articles 35.6 et 35.8 à 35.17~~ s'appliquent au Fonds, avec les adaptations nécessaires.

Pour l'application de ces dispositions au Fonds, le renvoi aux dispositions de l'article 35.7, prévu aux articles 35.6, 35.8 à 35.10 et 35.13 est remplacé par un renvoi à l'article 35.22.

**AMENDEMENT**

Am 54  
art 32  
(art 37)

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation**

**PROJET DE LOI N° 27**

**Article 32**

À l'article 32 du projet de loi retirer le paragraphe 2°.

adante  
A

Am 55

Article 33

## Projet de loi n° 27

---

AMENDEMENT

ARTICLE 33

L'amendement coté Am 55 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 2d

*PR*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

Am 56  
art 33  
(54.1)

**ARTICLE 33**

(Article 54.1 de la Loi sur Investissement Québec)

À l'article 33 du projet de loi, remplacer l'article 54.1 de la Loi sur Investissement Québec qu'il propose par le suivant :

« **54.1.** La société doit, dans son règlement intérieur, déterminer, pour chacun des comités qu'elle constitue en vertu de l'article 5.3 la nature et les caractéristiques des projets qu'ils examinent. Elle doit y préciser des situations qui constituent des conflits d'intérêts et y établir les règles concernant la divulgation des conflits d'intérêts des membres de tels comités ainsi que les autres modalités de leur fonctionnement. ».

ad 33  
[Signature]

## AMENDEMENT

Am 57  
art. 35  
(67)

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation

### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 35

~~L'article 67 de la loi sur Investissement Québec tel qu'introduit par l'article 35 du~~  
projet de loi est modifié par l'ajout après les mots « produits et services » des  
mots « , notamment financiers, ».

advisé  


**AMENDEMENT**

Am 58  
art 36  
(68)

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation**

**PROJET DE LOI N° 27**

**Article 36**

L'article 68 de la loi sur Investissement Québec tel qu'introduit par l'article 35<sup>36</sup> du projet de loi est modifié par l'ajout après les mots « produits et services » des mots « , notamment financiers, ».

adante  
AA

AMENDEMENT

Am 59  
art 37.1  
(73.1)

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 37.1**

(Article 73.1 de la *Loi sur Investissement Québec*)

Insérer, après l'article 37 du projet de loi, l'article suivant :

« **37.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1.** La société élabore et propose au ministre des indicateurs servant à évaluer si son offre de produits et services est complémentaire à celle de ses partenaires et si elle favorise l'établissement d'une chaîne de financement entière.

Le ministre publie, sur le site Internet de son ministère et par tout autre moyen qu'il estime approprié, les indicateurs qu'il retient.

La société doit assurer le suivi des indicateurs retenus. ».

**COMMENTAIRE**

page 2  
DR

Cet amendement vise l'insertion, dans la Loi sur Investissement Québec, d'un nouvel article 73.1 qui prévoit que la société devra élaborer et proposer au ministre différents indicateurs permettant de mesurer le degré de complémentarité de l'offre de produits et services de la société.

Ce nouvel article prévoit aussi que les indicateurs que devra suivre la société seront ceux retenus par le ministre et qu'il devra publier les indicateurs ainsi retenus.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

Am60  
art 37.2  
(74)

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 37.2**

(Article 74 de la *Loi sur Investissement Québec*)

Insérer, après l'article 37.1 du projet de loi, l'article suivant :

« 37.2. L'article 74 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

Sam I

« Le rapport d'activités doit présenter, concernant les effectifs et les conditions de travail du personnel de la société et de ses filiales en propriété exclusive :

- 1° leurs effectifs respectifs;
- 2° la rémunération moyenne, y compris la rémunération variable et les autres avantages, versée à leurs salariés de même que l'écart type.

Le rapport d'activités doit, de plus, faire état du suivi des indicateurs retenus par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 73.1. ».

adapté -  
amendé  
AD

**COMMENTAIRE**

Cet amendement propose l'introduction, dans le projet de loi, d'un nouvel article qui précise le contenu du rapport d'activités de la société.

Ainsi, ce rapport devra présenter des renseignements concernant les effectifs de la société et de ses filiales en propriété exclusive de même qu'il fera état du suivi des indicateurs servant à évaluer le degré de complémentarité de l'offre de produits et services de la société avec celle de ses partenaires.

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 74 DE LA LOI SUR  
INVESTISSEMENT QUÉBEC**

74. La société doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre. Ce rapport contient de plus les renseignements que les administrateurs sont tenus de fournir annuellement aux actionnaires conformément à la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

Am 6  
(suite)

Le rapport d'activités doit présenter, concernant les effectifs et les conditions de travail du personnel de la société et de ses filiales en propriété exclusive :

1° leurs effectifs respectifs;

2° la rémunération moyenne, y compris la rémunération variable et les autres avantages, versée à leurs salariés de même que l'écart type.

Le rapport d'activité doit, de plus, faire état du suivi des indicateurs retenus par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 73.1.

2 de 2

Sam 1  
Am 60  
art 37.2

## SOUS-AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation

### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 37,2

L'amendement proposant l'article 37.2 au projet est modifié par :

- 1° la suppression des mots « les effectifs et les conditions de travail du personnel de ».
- 2° la suppression avant les mots « ses filiales » du mot « de ».

peut-être  
de

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 27

Am 61  
art 37.3  
(74.1)

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

##### ARTICLE 37.3

(Article 74.1 de la *Loi sur Investissement Québec*)

Insérer, après l'article 37.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **37.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

« **74.1.** La société doit chaque année produire au ministre, en temps utile pour les joindre au rapport annuel de gestion de son ministère, les états financiers de chacun des fonds spéciaux institués par les dispositions de la section III du chapitre II.

Le rapport du vérificateur général concernant ces fonds spéciaux doit être joint au rapport annuel de gestion visé au premier alinéa. ».

---

##### COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'ajouter un article afin de codifier l'usage actuel selon lequel les états financiers du Fonds du développement économique et du fonds Capital Mines Hydrocarbures sont préparés par Investissement Québec et de prévoir qu'ils sont joints au rapport annuel de gestion du ministère de l'Économie et de l'Innovation. Le libellé de ce nouvel article tient compte de l'ajout de nouveaux fonds spéciaux dont le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises.

ajouté  
[Signature]

AMENDEMENT

Am 62  
art 37.4  
(76)

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 37.4**

(Article 76 de la *Loi sur Investissement Québec*)

Insérer, après l'article 37.3 du projet de loi, l'article suivant :

« 37.4. L'article 76 de cette loi est modifié par l'insertion, après « états financiers », de « visés à l'article 74 ».

adapté  
/s/

---

**COMMENTAIRE**

En raison de l'ajout, dans la Loi sur Investissement Québec, d'un article 74.1 qui prévoit les états financiers des fonds spéciaux institués par les dispositions de la section III du chapitre II, cet amendement précise que le dépôt prévu à l'article 76 de cette loi ne concerne que les états financiers d'Investissement Québec. Les états financiers des fonds sont quant à eux déposés à l'Assemblée nationale en même temps que le rapport de gestion du ministère de l'Économie et de l'Innovation, lequel est prévu par l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, elle-même édictée par l'article 1 du projet de loi.

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 76 DE LA LOI SUR  
INVESTISSEMENT QUÉBEC**

76. Le ministre dépose les états financiers visés à l'article 74 et le rapport d'activités de la société devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

Am 63  
art. 39

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 39**

À l'article 39 du projet de loi, remplacer le dernier alinéa de l'article 167 de la Loi sur Investissement Québec qu'il propose, par le suivant :

« Il en est de même des employés suivants :

1° celui qui, lors de son transfert à la société en vertu de l'article 51 de la Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*), était fonctionnaire permanent;

2° celui transféré à la société en vertu de cet article qui, le 31 décembre 2019, était un fonctionnaire sans avoir acquis le statut de permanent, autre qu'un employé occasionnel. ».

Adopté

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à conférer un droit de retour dans la fonction publique aux employés, autres que des employés occasionnels, qui ne sont pas encore permanents en plus de le conférer aux employés permanents, lorsque, en tous ces cas, ils ont été transférés à Investissement Québec.

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 167 DE LA LOI SUR  
INVESTISSEMENT QUÉBEC**

167. Tout employé de la société qui, lors de sa nomination, avant le 1<sup>er</sup> avril 2011, à Investissement Québec ou à La Financière du Québec, était fonctionnaire permanent peut demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

**Il en est de même des employés suivants :**

**1° celui qui, lors de son transfert à la société en vertu de l'article 51 de la Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi), était fonctionnaire permanent;**

**2° celui transféré à la société en vertu de cet article qui, le 31 décembre 2019, était un fonctionnaire sans avoir acquis le statut de permanent, autre qu'un employé occasionnel.**

## AMENDEMENT

Am 64  
Art. 39.1

### PROJET DE LOI N° 27

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

##### ARTICLE 39.1

Insérer, après l'article 39 du projet de loi, l'article suivant :

« **39.1.** L'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Cependant, avant de pouvoir poser sa candidature à la mutation, l'employé visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 167 qui n'avait pas complété le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique avant son transfert à la société, doit avoir complété avec succès la durée restante de ce stage à la société.

Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application du premier ou du deuxième alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Cependant, l'employé visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 167 qui, lors de son transfert à la société, n'avait pas complété la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique pour acquérir le statut de permanent et qui, au moment où il est muté dans un emploi de la fonction publique, n'a toujours pas complété l'équivalent de cette période en additionnant le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à la société et celui accumulé à titre d'employé de la société, doit compléter la durée manquante de cette période à partir du jour où il est muté avant d'acquérir le statut de permanent. ». ».

##### COMMENTAIRE

Adopté

L'article 39.1 que propose cet amendement modifie à son tour l'article 169 de la Loi sur Investissement Québec pour y ajouter des conditions concernant le stage probatoire et la période continue d'emploi pour acquérir le statut de permanent lorsqu'il s'agit de l'exercice du droit de retour par une personne qui n'était pas un fonctionnaire permanent au moment de son transfert chez Investissement Québec. Le deuxième de ces trois nouveaux amendements correspond essentiellement au deuxième alinéa qui est remplacé en y apportant des modifications nécessaires à la concordance des textes.

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 169 DE LA LOI SUR  
INVESTISSEMENT QUÉBEC**

169. Lorsqu'un employé visé à l'article 167 pose sa candidature à la mutation ou à un processus de qualification visant exclusivement la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'elle est à l'emploi d'Investissement Québec, de La Financière du Québec et de la société.

*Cependant, avant de pouvoir poser sa candidature à la mutation, l'employé visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 167 qui n'avait pas complété le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique avant son transfert à la société, doit avoir complété avec succès la durée restante de ce stage à la société.*

*Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application du premier ou du deuxième alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.*

*Cependant, l'employé visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 167 qui, lors de son transfert à la société, n'avait pas complété la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique pour acquérir le statut de permanent et qui, au moment où il est muté dans un emploi de la fonction publique, n'a toujours pas complété l'équivalent de cette période en additionnant le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à la société et celui accumulé à titre d'employé de la société, doit compléter la durée manquante de cette période à partir du jour où il est muté avant d'acquérir le statut de permanent.* Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 167, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

Am 65  
Art. 39.2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 27

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

##### ARTICLE 39.2

Insérer, après l'article 39.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **39.2.** L'article 170 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Cependant, l'employé visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 167 n'a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique que si, au moment de la cessation partielle ou complète des activités de la société, le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à la société et celui accumulé à titre d'employé de la société équivalent au moins à la période continue d'emploi prévue à l'article 14 de la Loi sur la fonction publique. »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « lui établit » par « établit à l'égard d'un employé visé au premier ou au deuxième alinéa ». ».

##### COMMENTAIRE

L'article 39.2 que propose cet amendement modifie à son tour l'article 170 de la Loi sur Investissement Québec pour y ajouter des conditions concernant la période continue d'emploi pour acquérir le statut de permanent lorsqu'il s'agit de l'exercice du droit de retour par une personne qui n'était pas un fonctionnaire permanent au moment de son transfert chez Investissement Québec.

À la différence de l'article 169 qui régit le droit de retour au choix de l'employé, l'article 170 prévoit ce retour en cas de cessation des activités d'Investissement Québec.

##### **TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 170 DE LA LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC**

**170.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de la société, un employé visé à l'article 167 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.

*Cependant, l'employé visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 167 n'a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique que si, au moment de la cessation partielle ou complète des activités de la société, le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à la société et celui accumulé à titre d'employé de la société équivalent au*

Adopter

moins à la période continue d'emploi prévue à l'article 14 de la Loi sur la fonction publique.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor établit à l'égard d'un employé visé au premier ou au deuxième alinéa ~~lui établit~~, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 169.

AMENDEMENT

Am 66  
Art. 39.3

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 39.3**

Insérer, après l'article 39.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **39.3.** L'article 171 de cette loi est modifié par la suppression de « le premier alinéa de ». ».

**COMMENTAIRE**

Adopté

L'article 39.3 que propose cet amendement modifie à son tour l'article 171 de la *Loi sur Investissement Québec* par concordance avec les modifications apportées à l'article 170 de cette loi. En effet, il n'y a plus lieu de préciser, à l'article 171, le renvoi au premier alinéa de l'article 170, puisque dans ce dernier article deux alinéas portent désormais sur la mise en disponibilité.

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 171 DE LA LOI SUR  
INVESTISSEMENT QUÉBEC**

**171.** Une personne mise en disponibilité suivant ~~le premier alinéa de~~ l'article 170 demeure à l'emploi de la société jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 41.1**

Insérer, après l'article 41 du projet de loi, ce qui suit :

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE  
BÉCANCOUR

« **41.1.** L'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil comprend de plus deux observateurs désignés respectivement par le ministre et le ministre des Transports. Ces observateurs participent aux réunions du conseil, mais n'ont pas droit de vote. ». ».

**COMMENTAIRE**

Dans le contexte où la *Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour* sera modifiée afin de permettre à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, entre autres, d'assurer l'exploitation de certaines installations portuaires à l'extérieur de Bécancour, cet amendement introduit une modification à cette loi afin que le conseil d'administration de la Société comporte deux observateurs nommés respectivement le ministre de l'Économie et de l'Innovation et par le ministre des Transports.

**MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ARTICLE PROPOSÉ**

5. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans.

*Le conseil comprend de plus deux observateurs désignés respectivement par le ministre et le ministre des Transports. Ces observateurs participent aux réunions du conseil, mais n'ont pas droit de vote.*

Adopté

## AMENDEMENT

Am 68  
Art 41.2

### PROJET DE LOI N° 27

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

##### ARTICLE 41.2

Insérer, après l'article 41.1 du projet de loi, l'article suivant :

« 41.2. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un président-directeur général de la Société est nommé par le gouvernement pour une période » par « Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil. Le président-directeur général est nommé pour un mandat »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner une personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate du président-directeur général pour en exercer les fonctions. ». ».

A d'optica

##### COMMENTAIRE

Cet amendement vise d'abord à actualiser les dispositions relatives à la nomination du président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, afin de prévoir la recommandation du conseil d'administration et l'approbation, par celui-ci, d'un profil de compétence et d'expérience dont le gouvernement doit tenir compte.

Il vise ensuite à préciser les règles relatives au remplacement du président-directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.

Enfin, le remplacement du deuxième alinéa de l'article 11 a aussi pour effet de supprimer une règle permettant le cumul des fonctions de président-directeur général et de président du conseil d'administration.

##### **MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ARTICLE PROPOSÉ**

11. Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil. Le président-directeur général est nommé pour un mandat. ~~Un président-directeur général de la Société est nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans; il exerce ses fonctions à temps plein. Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et il est responsable de la direction et de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.~~

*En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner une personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate du président-directeur général pour en exercer les fonctions.*

~~Les fonctions du président du conseil et du président-directeur général peuvent être cumulées par la même personne.~~

## AMENDEMENT

Am 69  
Art. 41.3

### PROJET DE LOI N° 27

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

##### ARTICLE 41.3

Insérer, après l'article 41.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **41.3.** L'article 17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le deuxième alinéa s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne morale ou la société de personnes qui est contrôlée par la Société.

Une personne morale est contrôlée par la Société lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50% des droits de vote afférents aux titres de participation de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs.

Une société de personnes est contrôlée par la Société lorsque cette dernière en détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50% des titres de participation. Toutefois, une société en commandite est contrôlée par la Société lorsque celle-ci ou une personne morale qu'elle contrôle en est le commandité. ».

##### COMMENTAIRE

Adopté

Cet amendement vise à prévoir que les conditions, déterminées le gouvernement, à l'intérieur desquelles sont fixées les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel de la Société soient également applicable aux sociétés par actions ou de personnes que pourrait contrôler la Société.

##### **MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ARTICLE PROPOSÉ**

17. Les employés de la Société sont nommés de la manière prévue et selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

*Le deuxième alinéa s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne morale ou la société de personnes qui est contrôlée par la Société.*

*Une personne morale est contrôlée par la Société lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50% des droits de vote afférents aux titres de*

participation de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs.

Une société de personnes est contrôlée par la Société lorsque cette dernière en détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50% des titres de participation. Toutefois, une société en commandite est contrôlée par la Société lorsque celle-ci ou une personne morale qu'elle contrôle en est le commandité.

AMENDEMENT

Am 70  
Art. 41.4

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 41.4**

Insérer, après l'article 41.3 du projet de loi, l'article suivant :

« **41.4.** L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adopté

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à prévoir que le règlement intérieur de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour n'est plus sujet à l'approbation du gouvernement.

Les règlements intérieurs d'organismes publics ne sont généralement plus soumis à l'approbation du gouvernement.

**MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ARTICLE PROPOSÉ**

**18.** La Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

~~Ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute autre date qu'il détermine.~~

AMENDEMENT

Am 71  
Art. 41.5

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 41.5**

Insérer, après l'article 41.4 du projet de loi, l'article suivant :

« 41.5. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1°, par ce qui suit :

« 22. La Société peut acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation : ». ».

Adopté

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à permettre à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'acquérir, de gré à gré, certains immeubles sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir à chaque fois l'approbation du gouvernement.

Le gouvernement conserve néanmoins, en vertu de l'article 26 de la loi constitutive de la Société, le pouvoir de fixer certaines limites et certaines modalités à l'acquisition de certains immeubles, de même qu'il peut, indirectement, limiter l'exercice de ce pouvoir en limitant la capacité d'endettement de la Société, ce qui est le cas actuellement. En effet, le décret n° 112-2018 du 14 février 2018 prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

**MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ARTICLE PROPOSÉ**

**22. La Société peut acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation :**

~~22. La Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, de gré à gré ou par expropriation:~~

1° tout immeuble ou droit réel, situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

2° tout immeuble ou droit réel, situé hors de son territoire d'activités, mais à l'intérieur du territoire de la Ville de Bécancour, qu'elle juge nécessaire à l'installation des services publics desservant son territoire.

AMENDEMENT

Am 72  
Art. 41.6

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 41.6**

Insérer, après l'article 41.5 du projet de loi, l'article suivant :

« **41.6.** L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.** La Société exécute également tout autre mandat que lui confie le gouvernement en raison de l'expertise développée dans l'exercice de sa mission; les frais sont alors à la charge du gouvernement dans la mesure que celui-ci détermine.

Lorsque le gouvernement le prévoit, la Société peut déléguer l'exécution d'un tel mandat à une société par actions qu'elle constitue et dont elle détient toutes les actions. Le gouvernement peut de plus prévoir les règles selon lesquelles la Société doit composer le conseil d'administration d'une telle société par actions; en cas de conflits, ces règles ont préséance sur les statuts et le règlement intérieur de cette société. L'article 4 s'applique à cette société par actions avec les adaptations nécessaires.

Un tel mandat peut être exécuté à l'extérieur du territoire d'activités de la Société. ».

**COMMENTAIRE**

Adopté

Cet amendement vise à permettre à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'exécuter certains mandats qui ne sont pas strictement connexes à sa mission, notamment parce qu'ils visent des activités à l'extérieur de Bécancour.

En date des présentes, on envisage confier à la Société l'exploitation de différentes installations portuaires cédées par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec.

**MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ARTICLE PROPOSÉ**

**24. La Société exécute également tout autre mandat que lui confie le gouvernement en raison de l'expertise développée dans l'exercice de sa mission; les frais sont alors à la charge du gouvernement dans la mesure que celui-ci détermine.**

**Lorsque le gouvernement le prévoit, la Société peut déléguer l'exécution d'un tel mandat à une société par actions qu'elle constitue et dont elle détient toutes les actions. Le gouvernement peut de plus prévoir les règles selon lesquelles la Société doit composer le conseil d'administration d'une telle société par actions; en cas de conflits, ces règles ont préséance**

sur les statuts et le règlement intérieur de cette société. L'article 4 s'applique à cette société par actions avec les adaptations nécessaires.

Un tel mandat peut être exécuté à l'extérieur du territoire d'activités de la Société.

24. — La Société exécute également tout autre mandat, connexe à sa mission, que lui confie le gouvernement; les frais sont alors supportés, en tout ou en partie, par ce dernier.

AMENDEMENT

Am 73  
Art. 41.7

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 41.7**

Insérer, après l'article 41.6 du projet de loi, ce qui suit :

« SOCIÉTÉS INNOVATECH

« 41.7. La Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (chapitre S-17.2.0.1), la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (chapitre S-17.2.2), la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (chapitre S-17.4) et la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (chapitre S-17.5) sont abrogées. ».

Adopté

**COMMENTAIRE**

Cet amendement prévoit l'abrogation des lois constitutives des quatre sociétés Innovatech.

La Société Innovatech du Grand Montréal a vendu l'essentiel de son portefeuille de placements alors que les trois autres les ont échangés pour des parts émises par Desjardins-Innovatech, une société en commandite dont elles sont, en conséquence de cet échange, devenues des commanditaires.

Ces sociétés n'ont donc plus d'activité et se sont déchargées de leur mission, il y a donc lieu d'abroger les lois qui les constituent afin de les dissoudre.

AMENDEMENT

Am 74  
Art. 44

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 44**

À l'article 44 du projet de loi, supprimer, dans le deuxième alinéa, « immédiate ».

*Adopté*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement permet à Investissement Québec de confier au président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec, en fonction le 31 mars 2020, des responsabilités de direction qui ne relèvent pas immédiatement du président-directeur général d'Investissement Québec.

**TEXTE TEL QU'AMENDÉ**

44. Le mandat des membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, en fonction le 31 mars 2020, prend fin au moment de la fusion prévue à l'article 42, et ce, sans indemnité.

La fin du mandat du président-directeur général du Centre, à titre de membre du conseil d'administration, ne met pas fin à son contrat de travail. Pour la durée restante de ce contrat, il assume, au sein d'Investissement Québec, des responsabilités de direction sous l'autorité ~~immédiate~~ du président-directeur général de la société.

AMENDEMENT

Am 75  
Art. 49.1

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 49.1**

Insérer, après l'article 49 du projet de loi, l'article suivant :

« **49.1.** L'article 42 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) doit, pour la période du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 41*), se lire en y remplaçant « Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « Économie et de l'Innovation ».

Adopté.

**COMMENTAIRE**

Cet amendement introduit une disposition de nature transitoire visant à ce que l'article 42 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec se lise, jusqu'à son abrogation, en faisant état de ce que le ministre de l'Économie et de l'Innovation en est responsable de l'application.

**TEXTE MODIFIÉ**

**42.** Le ministre de l'Économie et de l'Innovation ~~Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie~~ est responsable de l'application de la présente loi.

## AMENDEMENT

Am 76  
Art. 51

### PROJET DE LOI N° 27

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

##### ARTICLE 51

À l'article 51 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Il en est de même des employés mutés au ministère du Conseil exécutif ou au ministère des Relations internationales devant, à l'échéance de leur affectation à l'extérieur du Québec, réintégrer le ministère de l'Économie et de l'Innovation. En ce cas, le sous-ministre et le président-directeur général ne peuvent convenir d'une date antérieure à celle de l'échéance de l'affectation. ».

Adopter au

---

##### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter à l'article 51 une disposition permettant le transfert à Investissement Québec d'employés provenant d'Export Québec. Ceux-ci, étant affectés à l'extérieur du Québec, sont pour la durée de cette affectation des employés soit du ministère du Conseil exécutif, soit du ministère des Relations internationales et de la Francophonie selon que leur affectation soit ailleurs au Canada qu'au Québec ou à l'étranger. Puisqu'ils sont voués à revenir au ministère de l'Économie et de l'Innovation, il convient qu'il soit possible de les transférer chez Investissement Québec.

##### TEXTE TEL QU'AMENDÉ

51. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés du ministère de l'Économie et de l'Innovation identifiés par le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation avant le 30 juin 2020 deviennent, à compter de la date ou aux dates convenues entre le sous-ministre et le président-directeur général d'Investissement Québec, des employés d'Investissement Québec.

*Il en est de même des employés mutés au ministère du Conseil exécutif ou au ministère des Relations internationales devant, à l'échéance de leur affectation à l'extérieur du Québec, réintégrer le ministère de l'Économie et de l'Innovation. En ce cas, le sous-ministre et le président-directeur général ne peuvent convenir d'une date antérieure à celle de l'échéance de l'affectation.*

Am 77  
Art. 52

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 52**

À l'article 52 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il n'est pas possible d'affecter provisoirement un employé à Investissement Québec, cet employé peut, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, être affecté provisoirement ailleurs. ».

**COMMENTAIRE**

Adopté en

Cet amendement vise à ajouter à l'article 52 une disposition prévue par les conventions collectives, permettant d'affecter provisoirement un employé ailleurs qu'à Investissement Québec.

**TEXTE TEL QU'AMENDÉ**

52. Un employé permanent visé à l'article 51 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transféré à Investissement Québec est affecté provisoirement à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

**Lorsqu'il n'est pas possible d'affecter provisoirement un employé à Investissement Québec, cet employé peut, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, être affecté provisoirement ailleurs.**

## AMENDEMENT

Am 78  
Art. 54

### PROJET DE LOI N° 27

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

#### ARTICLE 54

À l'article 54 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) insérer, après « documents », « matériels »;

b) remplacer « ainsi que, le cas échéant, les logiciels et les applications informatiques utilisés dans l'exercice de ces fonctions sont transférés à » par « deviennent ceux d' »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre permet à Investissement Québec de prendre possession de ces documents le 1<sup>er</sup> octobre 2020, ou à toute date antérieure que peut prévoir le gouvernement. ».

Adopté

#### COMMENTAIRE

Cet amendement retire de l'article 54 du projet de loi les mentions relatives aux logiciels et aux applications informatiques puisque ceux-ci ne font pas l'objet d'un transfert ou ne deviennent pas « matériellement » ceux d'Investissement Québec. Cette dernière pourra plutôt utiliser ces logiciels et applications parce qu'elle obtient le droit – notamment par des licences – de le faire. S'agissant de droits, si l'article 54 est silencieux à l'égard des logiciels et applications, alors l'article 55 qui permet à Investissement Québec d'exercer les droits du ministre pourra s'appliquer.

De plus l'amendement vise à préciser les dispositions de l'article 54 afin de rendre clair qu'elles visent l'aspect matériel des dossiers et documents.

#### TEXTE TEL QU'AMENDÉ

54. Les dossiers et autres documents *matériels* du ministère de l'Économie et de l'Innovation relatifs à l'exercice de fonctions déterminées par le gouvernement parmi celles à l'exercice desquelles étaient affectés les employés transférés en vertu de l'article 51 ~~ainsi que, le cas échéant, les logiciels et les applications informatiques utilisés dans l'exercice de ces fonctions sont transférés à~~ *deviennent ceux d'* Investissement Québec.

~~Le transfert prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2020, sauf s'il prend effet à la date ou aux dates antérieures que peut prévoir le gouvernement.~~

*Le ministre permet à Investissement Québec de prendre possession de ces documents le 1<sup>er</sup> octobre 2020, ou à toute date antérieure que peut prévoir le gouvernement.*

AMENDEMENT

Am 79  
Art 57.1

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 57.1**

Insérer, après l'article 57 du projet de loi, ce qui suit :

« § 4.1. — *Liquidation des sociétés Innovatech*

« 57.1. Les droits et obligations des sociétés dissoutes par l'effet de l'abrogation des lois visées à l'article 41.6 deviennent, au moment de ces abrogations, les droits et obligations du ministre de l'Économie et de l'Innovation, à l'exception des dettes envers une institution financière ou relatives à un instrument ou un contrat de nature financière que désigne le gouvernement, qui deviennent des dettes du ministre des Finances.

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle étaient parties ces sociétés relativement aux droits ou aux obligations qui deviennent les siens. Il en est de même du ministre des Finances, à l'égard des dettes qui, s'il en est, deviennent les siennes.

Les actifs et les passifs relatifs aux droits et obligations qui deviennent ceux du ministre de l'Économie et de l'Innovation deviennent des actifs et passifs du Fonds du développement économique.

L'exercice des droits et l'exécution des obligations qui deviennent ceux du ministre de l'Économie et de l'Innovation sont réputés être un mandat confié à Investissement Québec en vertu de l'article 21 de sa loi constitutive. ». ».

Adopter

**COMMENTAIRE**

Cet article dispose des droits et obligations des sociétés Innovatech au moment de leur dissolution.

AMENDEMENT

Am 80  
Art. 57.

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 57.2**

Insérer, après l'article 57.1 du projet de loi, l'article suivant :

« 57.2. Les dettes qui deviennent celles du ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 57.1 sont des dettes visées à l'article 10 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Sur les sommes portées au crédit du Fonds du développement économique, le ministre des Finances peut virer au fonds général toute somme correspondant à celle prise sur le fonds consolidé du revenu pour le paiement de ces dettes. ».

**COMMENTAIRE**

Adopté  
ca

Par un renvoi à l'article 10 de la Loi sur l'administration financière, cet article prévoit que les dettes des sociétés Innovatech qui deviennent celles du ministre des Finances grèvent le fonds consolidé du revenu, comme tous les emprunts effectués par ce ministre.

AMENDEMENT

Am81  
Annexe I

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ANNEXE I**

À l'annexe I du projet de loi, remplacer « *Article 61* » par « *Article 58* ».

Adopté

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à corriger une erreur de renvoi. En effet, c'est l'article 58 du projet de loi qui prévoit l'approbation de prévisions qui figurent à l'annexe I.

**TEXTE TEL QU'AMENDÉ**

ANNEXE I  
(~~Article 61~~ Article 58)

**FONDS POUR LA CROISSANCE DES ENTREPRISES  
QUÉBÉCOISES**

[...]

AMENDEMENT

Am 82  
Art 78

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 78**

(Article 18.1 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*)

À l'article 18.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales que propose l'article 78 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa, « otherwise relating » par « that otherwise relate ».

**COMMENTAIRE**

Adopté

Cet amendement vise à éviter toute confusion quant au sujet de la dernière partie de la phrase. Là où le texte français est clair en raison de l'accord au féminin de « relatives », la formulation actuelle en anglais pourrait amener le lecteur à comprendre que celle-ci est associée au plan de déploiement plutôt qu'à l'action et aux activités.

**TEXTE TEL QU'AMENDÉ**

**18.1.** An international trade liaison committee is established. The committee is responsible for ensuring the cohesiveness and coordination of the action and activities carried on by the Minister, the Minister of Economy and Innovation or Investissement Québec to implement the deployment plan provided for in section 13 of the Act respecting the Ministère de l'Économie et de l'Innovation (*insert the year and chapter number of this Act and the number of the section of this Act that enacts the Act respecting the Ministère de l'Économie et de l'Innovation*) or ***that otherwise relate*** ~~otherwise relating~~ to the trade agreements referred to in section 22.1, to international trade and to foreign investment.

AMENDEMENT

Am 23  
Art. 76.1

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 76.1**

(Article 12 de la Loi sur le ministère des Relations internationales)

Insérer, après l'article 76 du projet de loi, l'article suivant :

« 76.1. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion dans le premier alinéa et après « à l'étranger », de « , y compris les missions, ».

**TEXTE TEL QUÉ MODIFIÉ :**

Adopté

12. Le ministre a la responsabilité des activités à l'étranger, y compris les missions, du gouvernement, de ses ministères et organismes.

À cet égard, il peut convenir, avec chacun des ministres concernés, de modalités de collaboration.

Il peut également recommander au gouvernement de confier à un autre ministre la responsabilité de certaines de ces activités.

AMENDEMENT

Am 84  
Art. 1  
(Art. 12)

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « un plan de déploiement doit être établi » par « le ministre est responsable de voir à l'établissement d'un plan de déploiement ».

Sam 1

Adopté  
amendé

Sam 1  
Am 84  
Art. 1  
(Art. 12)

## SOUS-AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### **Article 1**

L'amendement à l'article 12 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, après les mots « le ministre est responsable » des mots « , en collaboration avec les ministres concernés, »

Adopté

## AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### **Article 78**

*le ministre*  
L'article 18.1 de la *loi* sur les Relations internationales introduit par l'article 78 du projet de loi, est modifié par le remplacement des mots « prévu à » par les mots « élaboré en vertu de ».

*Adopté*

Am 86

Article 1  
(Article 12)

## Projet de loi n° 27

---

### AMENDEMENT

ARTICLE 1 (Article 12)

L'amendement coté Am 86 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am af

Am 27  
Art. 1  
(Art. 12)

## AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 1

L'article 12 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

*notamment*

« Le plan de déploiement comprend les régions, marchés et secteurs à prioriser et la planification des missions ministérielles à caractère économique et commercial. »

*Adopté  
au*

AMENDEMENT

Am 88  
Art. 78

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 78**

(Article 18.1 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*)

À l'article 18.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, proposé par l'article 78 du projet de loi, insérer, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Le comité doit aussi voir à la mise en place de mécanismes favorisant la coordination des actions et des activités visées au premier alinéa avec celles des organismes ayant une expertise en matière de commerce international et de prospection d'investissements étrangers. ».

---

Adopté

AMENDEMENT

Am 89  
Art. 93.1

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 93.1**

Insérer, après ce qui précède l'article 94 du projet de loi, l'article suivant :

« 93.1. L'article 26 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1° à embouteiller pour le compte d'un fournisseur étranger les spiritueux importés fabriqués par ce dernier, après en avoir informé la Régie; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le titulaire de ce permis ne peut vendre les produits qu'il fabrique ou embouteille qu'à la Société, sauf s'il les expédie à un endroit situé hors du Québec.

Il peut également vendre à la Société, pour le compte d'un fournisseur étranger, les spiritueux qu'il embouteille pour ce dernier, auquel cas il est réputé en être propriétaire.

Il peut aussi vendre les alcools ou les spiritueux qu'il fabrique à un autre titulaire de permis de distillateur, à des fins de mélange ou d'embouteillage. Il peut en outre vendre les alcools qu'il fabrique à un titulaire de permis industriel, à des fins de mélange. ». ».

Adopté

**COMMENTAIRE**

L'article 93.1 que propose cet amendement modifie l'article 26 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (chapitre S-13) afin de permettre aux titulaires d'un permis de distillateur d'embouteiller pour le compte d'un fournisseur étranger les spiritueux qui ont été fabriqués par ce dernier hors du Québec et d'en faire la vente à la Société des alcools du Québec.

Un titulaire de permis de distillateur qui voudra se prévaloir de ce droit devra en informer la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'elle puisse connaître le nom du fournisseur étranger pour lequel les spiritueux seront embouteillés, le ou les types de spiritueux visés, leurs provenances et la quantité à embouteiller.

## TEXTE MODIFIÉ

26. Le permis de distillateur autorise, conformément aux règlements, la personne qui en est titulaire:

- 1° à fabriquer des alcools et spiritueux et à les embouteiller;
- 2° à fabriquer les autres boissons alcooliques prévues par règlement et à les embouteiller;
- 3° à acheter ou à importer les boissons alcooliques prévues par règlement pour les mélanger aux produits qu'elle fabrique;
- 4° à acheter ou à embouteiller des spiritueux dans les cas prévus par règlement;

4.1° à embouteiller pour le compte d'un fournisseur étranger les spiritueux importés fabriqués par ce dernier, après en avoir informé la Régie;

5° à distiller les boissons alcooliques fabriquées par un titulaire de permis de fabricant de vin ou de fabricant de cidre, pour le compte de ce dernier.

Le titulaire de ce permis ne peut vendre les produits qu'il fabrique ou embouteille qu'à la Société, sauf s'il les expédie à un endroit situé hors du Québec.

Il peut également vendre à la Société, pour le compte d'un fournisseur étranger, les spiritueux qu'il embouteille pour ce dernier, auquel cas il est réputé en être propriétaire.

Il peut aussi vendre les alcools ou les spiritueux qu'il fabrique à un autre titulaire de permis de distillateur, à des fins de mélange ou d'embouteillage. Il peut en outre vendre les alcools qu'il fabrique à un titulaire de permis industriel, à des fins de mélange.

Le titulaire de ce permis ne peut vendre les produits qu'il fabrique ou embouteille qu'à la Société, sauf s'il les expédie à un endroit situé hors du Québec. Il peut vendre les alcools ou les spiritueux qu'il fabrique à un autre titulaire de permis de distillateur, à des fins de mélange ou d'embouteillage. Il peut vendre les alcools qu'il fabrique à un titulaire de permis industriel, à des fins de mélange.

Il peut également vendre les alcools et les spiritueux qu'il fabrique sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit pourvu qu'ils aient été achetés de la Société. Toutefois, il ne peut les vendre à un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

Le titulaire de ce permis peut en outre vendre les alcools qu'il fabrique à un utilisateur si les conditions suivantes sont remplies:

1° les alcools sont destinés à la fabrication de produits autres que des boissons alcooliques pouvant servir de breuvage à une personne;

2° les produits ne font pas l'objet d'un avis par la Régie en vertu de l'article 102 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);

3° il inscrit la vente dans son registre.

Le titulaire d'un permis de distillateur ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des alcools ou des spiritueux. De plus, il ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières, à l'exception du cidre et des autres boissons alcooliques à base de pommes.

AMENDEMENT

Am 90  
Art. 99.

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 99.1**

Insérer, après l'article 99 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR L'ACHAT ET L'EMBOUTEILLAGE DE  
SPIRITUEUX

99.1. L'article 3 du Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux  
(chapitre S-13, r. 1) est abrogé. ».

Adopté au

**COMMENTAIRE**

L'article 99.1 que propose cet amendement prévoit l'abrogation de l'article 3  
du *Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux* (chapitre S-13, r. 1)  
puisque les dispositions qu'il prévoit sont limitatives eu égard au nouveau  
pouvoir d'embouteillage et de vente que l'article ~~99~~ du projet de loi confère  
aux titulaires de permis de distillateur.

93.1

Am 91  
Art. 93.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 93.2

Insérer, après l'article 93.1 du projet de loi, l'article suivant :

« 93.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« 26.1. Lorsqu'il embouteille des spiritueux pour le compte d'un fournisseur étranger, le titulaire d'un permis de distillateur est responsable de la conformité de l'embouteillage et de la vente de ces spiritueux à la présente loi, aux règlements pris pour son application ainsi qu'aux conditions fixées lors de la délivrance du permis. » ».

Adopté

COMMENTAIRE

Le nouvel article 26.1 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (chapitre S-13) que propose cet amendement rend le titulaire de permis de distillateur responsable de la conformité de l'embouteillage et de la vente des spiritueux fabriqués par un fournisseur étranger qu'il aura embouteillés. Cette responsabilité s'appliquera à l'égard des dispositions de la *Loi sur la Société des alcools du Québec*, des règlements pris pour son application et des conditions qui ont été établies par la Régie des alcools, des courses et des jeux lors de la délivrance du permis de distillateur.

AMENDEMENT

Am 92  
Art. 1  
(Art. 81)

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 1**

(Article 81 de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation*)

Retirer l'article 83 de la Loi sur le ministère de l'Économie et l'Innovation que propose l'article 1 du projet de loi et l'intitulé du chapitre V qui le précède.

---

Adopté

AMENDEMENT

Am 93  
Art. 1  
(Art. 82)

PROJET DE LOI N° 27

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION**

**ARTICLE 1**

(Article 82 de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation*)

Retirer l'article 82 de la Loi sur le ministère de l'Économie et l'Innovation  
que propose l'article 1 du projet de loi.

---

Adoptée

**AMENDEMENT**

Am 94  
Art.1  
(Chapitre III et  
IV)

**PROJET DE LOI N° 27**

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION**

**ARTICLE 1**

(Chapitres III et IV de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation*)

Retirer les chapitres III et IV de la Loi sur le ministère de l'Économie et l'Innovation que propose l'article 1 du projet de loi.

---

Adopté

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 27

Am 95  
Art. 1  
(Art 23)

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

##### **ARTICLE 1**

(Article 83 de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation*)

À l'article 83 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposée par l'article 1 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'article 965.36.1, aux définitions de « entreprise reconnue » et « société admissible » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1, au paragraphe b du troisième alinéa de l'article 1129.12.24, aux définitions de « contrat admissible » et « navire admissible » prévues à l'article 1130 ainsi qu'à l'article 1137 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

Adopté

##### **COMMENTAIRE**

Cet amendement modifie l'article 83 de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation* que propose l'article 1 du projet de loi afin que les références au ministre, au sous-ministre et au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de même que celles à la *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation* ne soient pas ajustées dans les dispositions énumérées à ce nouvel alinéa.

##### **TEXTE TEL QU'AMENDÉ**

83. À moins que le contexte ne s'y oppose et avec les adaptations nécessaires, dans toute autre loi, dans tout règlement ou dans tout autre document :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Économie et de l'Innovation;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation*) ou à la disposition correspondante de celle-ci.

**Le premier alinéa ne s'applique pas à l'article 965.36.1, aux définitions de « entreprise reconnue » et « société admissible » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1, au paragraphe b du troisième alinéa de l'article 1129.12.24, aux définitions de « contrat admissible » et « navire admissible » prévues à l'article 1130 ainsi qu'à l'article 1137 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».**

AMENDEMENT

Am 96  
Art 91

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 91

Retirer l'article 91 du projet de loi.

---

Adopté

AMENDEMENT

Am 97  
Art 97

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 97

Retirer l'article 97 du projet de loi.

---

Adopté

AMENDEMENT

Am 98  
Art 98

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 98

Retirer l'article 98 du projet de loi.

---

Adopter

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 27

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

#### ARTICLE 100

À l'article 100 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « de l'article 51 » par « des articles 41.7, 51, 57.1 et 57.2 »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « 41 à 49 » par « 41, 42 à 49 »;

3° insérer, après le paragraphe 2°, le paragraphe suivant :

« 2.1° des dispositions de l'article 4 en ce qu'elles édictent l'article 5.2 de la Loi sur Investissement Québec, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ou à toute date antérieure que détermine le gouvernement; ».

---

#### COMMENTAIRE

*Adopté*

Cet amendement modifie le paragraphe l'article 100 afin de tenir compte de l'ajout des articles 41.1 à 41.7 du projet de loi qui ne doivent pas entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020. De même il vise à faire entrer en vigueur les dispositions des articles 41.7, 57.1 et 57.2, prévoyant la dissolution et la liquidation des Sociétés Innovatech, au 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Enfin, il permet de faire entrer en vigueur l'article 5.2 de la Loi sur Investissement Québec, relatif aux bureaux régionaux, à la date où les droits du ministre dans les baux de ses propres bureaux régionaux deviendront ceux d'Investissement Québec.

**AMENDEMENT**

Am 99  
Art 99

**PROJET DE LOI N° 27**

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION**

**ARTICLE 99**

Retirer l'article 99 du projet de loi.

---

Adopté

## TEXTE TEL QU'AMENDÉ

**100.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions des articles 41.7, 51, 57.1 et 57.2 de l'article 51, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020;

2° des dispositions de l'article 2 en ce qu'elles édictent, dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), « , notamment technologiques, », de l'article 5, en ce qu'elles édictent le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 8.1 de cette loi, le troisième alinéa de cet article et les articles 8.2 et 8.3 de la même loi, des articles 41, 42 à 49~~41 à 49~~, 59, 60, 87 et 88, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020;

2.1° des dispositions de l'article 4 en ce qu'elles édictent l'article 5.2 de la Loi sur Investissement Québec, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ou à toute date antérieure que détermine le gouvernement;

3° des dispositions de l'article 5 en ce qu'elles édictent l'article 8.6 de la Loi sur Investissement Québec et l'intitulé qui le précède, qui entrent en vigueur à la date de la dissolution de Ressources Québec inc.

## AMENDEMENT

Am 61  
Art 1  
(Art 5)

### PROJET DE LOI N° 27

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

##### ARTICLE 1

À l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi, remplacer « apporter » par « offrir ».

---

Cet amendement vise à corriger le texte de l'article 5 puisque le verbe « apporter » ne se construit pas avec « l'accompagnement aux entrepreneurs ».

Adopté

##### TEXTE TEL QU'AMENDÉ DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 5

Il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles. Il peut notamment **offrir** ~~apporter~~, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, **son accompagnement aux entrepreneurs** **ainsi que** son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets.

## AMENDEMENT

Am 02  
Art 1  
(Art 6)

### PROJET DE LOI N° 27

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

##### ARTICLE 1

L'article 6 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par :

- 1° la suppression des mots « et en coordonne l'exécution, le cas échéant, en collaboration avec les ministères et les autres organismes concernés »
- 2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Lorsqu'un organisme ou ministère, autre qu'investissement Québec, est impliqué, le ministre doit coordonner l'exécution du mandat et la collaboration de tous les acteurs concernés. »

→ Adapté.

---

#### CORRECTIONS APPORTÉES À LA MOTION D'AMENDEMENT Am 13

##### ARTICLE 61

L'article 6 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par :

- 1° la suppression des mots « et en coordonne l'exécution, le cas échéant, en collaboration avec les ministères et les autres organismes concernés »
- 2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Lorsqu'un organisme ou ministère, autre qu'investissement Québec, est impliqué, le ministre doit coordonner l'exécution du mandat et la collaboration de tous les acteurs concernés.

## AMENDEMENT

Am 103  
Art 1  
(Art. 11)

### PROJET DE LOI N° 27

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

##### ARTICLE 1

À l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa, « économique » par « économiques ».

---

Cet amendement vise à corriger une erreur de français nécessaire suite à l'amendement Am 25.

Adopté

##### TEXTE TEL QU'AMENDÉ DU PARAGRAPHE 8° DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 15

8° de réaliser des recherches, des études et des analyses sur les pays et leur situation et leur potentiel économique-économiques afin d'évaluer les possibilités d'y développer ou d'y exporter des innovations ou d'autres produits et services québécois et d'y promouvoir les investissements étrangers au Québec;

AMENDEMENT

Am 101  
Art 1  
(Art 11)

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 1**

À l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 9° du deuxième alinéa, « d'offrir » par « en complémentarité aux acteurs ayant développé une expertise dans ces matières, d'offrir ».

Adopté

---

CORRECTIONS APPORTÉES À LA MOTION D'AMENDEMENT Am 15

**ARTICLE 12**

À l'article 11 de la Loi sur ~~Investissement Québec~~ le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 12 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 9° du deuxième alinéa, « d'offrir » par « en complémentarité aux acteurs ayant développé une expertise dans ces matières, d'offrir ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

Am 16  
Art 1  
(Art 11)

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 1**

À l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer, le paragraphe 2° du deuxième alinéa, par le paragraphe suivant :

« 2° de planifier et d'organiser l'action en matière commerciale du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes, de même que de donner une direction à cette action et de coordonner les activités de ceux-ci en ces matières; ».

Adopté a

---

CORRECTIONS APPORTÉES À LA MOTION D'AMENDEMENT Am 16

**ARTICLE 1**

À l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation ~~Investissement Québec~~, proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer, le paragraphe 2° du deuxième alinéa, par le paragraphe suivant :

« 2° de planifier et d'organiser l'action en matière commerciale du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes, de même que de donner une direction à cette action et de coordonner les activités de ceux-ci en ces matières; ».

## AMENDEMENT

Am 106  
Art 1  
(Art. 15)

### PROJET DE LOI N° 27

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

##### ARTICLE 1

À l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi, dans le paragraphe 6°

- 1° remplacer « ainsi qu'au » par « , le »;
- 2° supprimer, après « connaissance et », « à ».

Adopté

---

Cet amendement vise à corriger le texte du paragraphe 6° de l'article 15 en raison des modifications apportées par un amendement précédent.

##### TEXTE TEL QU'AMENDÉ DU PARAGRAPHE 6° DE L'ARTICLE 15

6° de favoriser les ~~contribuer au développement et au soutien de conditions matérielles et sociales favorables à la collaboration et aux interactions entre les personnes et les entreprises qui prennent part à la recherche, le ainsi qu'au transfert de leurs connaissances et à la commercialisation des résultats de cette recherche;~~

AMENDEMENT

Am 107  
Art. 13

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 13**

L'article 20.3 de la Loi sur Investissement Québec, introduit par l'article 13 du projet de loi, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les membres du comité, autres que ceux visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, devront démontrer une expertise en lien avec le mandat en cours. ».

*Adopter ce*

---

CORRECTIONS APPORTÉES À LA MOTION D'AMENDEMENT Am 46

**ARTICLE 13**

L'article 20.3 de la loi sur Investissement Québec, introduit par l'article 13 du projet de loi, est modifié par l'insertion, à la fin [du premier alinéa], du paragraphe suivant :

« 4°—Les membres complétant le du comité, autres que ceux visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, devront démontrer une expertise en lien avec le mandat en cours. ».

## **ANNEXE II**

**Amendements rejetés, retirés ou irrecevables**

Am a  
Art. 1  
(Art. 2)

## AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° 27

### Article 1

L'article 2 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi est modifié par la suppression au second alinéa et après les mots « de la recherche » du mot « notamment ».

Rejeté

Amb  
Art. 1  
(Art. 2)

*Projet de loi n°27*

**Loi concernant principalement  
l'organisation gouvernementale en  
matière d'économie et d'innovation**

Amendement - QS

L'article 2 proposé par l'article 1 du projet de loi est modifié :

1° Par le remplacement, dans son premier alinéa, des mots « mission, en matière d'économie, » par les mots « mission première, en matière d'économie, d'assurer un développement durable favorisant le partage de la richesse entre tous les citoyens. Il a également pour missions, dans la mesure de leur compatibilité avec cette mission première, »

---

Rejeté

AMENDEMENT

AmC  
Art. 1  
(Art. 2)

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 1**

À l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Dans sa mission, le ministre contribue à la mise en œuvre du développement durable en favorisant particulièrement, à l'égard de toutes les régions du Québec, l'accès au savoir, la création d'emplois, l'économie sociale, le développement, la création de la richesse collective, le progrès social, le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière de changements climatiques. Pour ce faire, il favorise la synergie des actions des différents acteurs concernés. ».

---

*Révisé*

Sama  
Am C  
Art. 1  
(Art. 2)

## Projet de loi 27

### Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

#### Sous-Amendement du 3<sup>ème</sup> groupe d'opposition

A l'amendement proposé par le gouvernement de l'article 2 proposé par l'article 1 du projet de loi est  
modifié :

Par l'insertion, avant le mot « changements », des mots « lutte aux »

Retire  
ae

AMENDEMENT

Amd  
Art. 1  
(Art. 2)

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 27

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION**

**ARTICLE 1**

À l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Dans sa mission, le ministre contribue à la mise en œuvre du développement durable en favorisant particulièrement, à l'égard de toutes les régions du Québec, l'accès au savoir, la création d'emplois, l'économie sociale, le développement, la création de la richesse collective, le progrès social, le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière d'électrification de l'économie et de lutte contre les changements climatiques. Pour ce faire, il favorise la synergie des actions des différents acteurs concernés. ».

---

Retiré  
al

Sama  
Amd  
Art.1  
(Art.2)

## SOUS-AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en  
matière d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

*2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de  
l'Innovation, proposé par l'article 1.*

#### **Article 1**

L'amendement proposé à l'article X du projet de loi est modifié par le remplacement, après les mots «le respect de l'environnement» du mot « et », par les mots «, par un accompagnement et un soutien aux entrepreneurs vers la transition énergétique, visant »

*Retiré*

Am e  
Art. 1  
(Art. 4)

## AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en  
matière d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### **Article 4**

L'article 4 tel qu'introduit à l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, après les mots « propose au gouvernement » des mots « des politiques et ».

Retiré  
de

Am f  
Art. 1  
(Art. 4)

## AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en  
matière d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 4

L'article 4 tel qu'introduit à l'article 1 du projet de loi est modifié par :

- 1° le remplacement, dans le premier alinéa des mots « des objectifs » par les mots «les grandes orientations»;
- 2° le remplacement, après les mots « en vue de l'atteinte de ces», du mot « ~~ces~~ objectifs » par les mots « grandes orientations ».

Retiré  
ce

Am g  
Art. I  
(Ad.S)

## AMENDEMENT

### LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

#### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 5

L'article 5 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par :

- 1° le remplacement de « peut établir » par les mots « doit établir des objectifs et élaborer »;
- 2° l'ajout, au premier alinéa et après le mot « Ces » du mot « objectifs, »;
- 3° le remplacement des mots « aux régions visées » par les mots «aux différentes régions du Québec »

Retiré au

Am R  
Art 1  
(Art 11)

## AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### **Article 11**

L'article 11 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par :

- 1° l'ajout à la fin du paragraphe 9 après les mots « que de coordonner », les mots « en partenariat, »;
- 2° le remplacement du mot « concernés » par les mots « ayant développé l'expertise d'accompagnement »

retiré SM.

AMENDEMENT

Ann i  
Act 1  
(art 11)

PROJET DE LOI N° 27

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION**

**ARTICLE 1**

À l'article 11 de la Loi sur Investissement Québec, proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer, le paragraphe 2° du deuxième alinéa, par le paragraphe suivant :

« 2° de planifier et d'organiser l'action en matière commerciale, au Canada, ailleurs qu'au Québec, et à l'étranger, du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes, de même que donner une direction à cette action et de coordonner les activités de ceux-ci en ces matières; ».

retiré 591

---



## AMENDEMENT

Ann. R  
Art 1  
(art 11)

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 11

Le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « de veiller à la négociation et à la mise en œuvre » des mots « assurer le leadership de négociation et de mise en œuvre ».

Retiré

571.

**AMENDEMENT**

Am. e

**PROJET DE LOI N° 27**

Art 4  
(art 11)

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION**

ARTICLE 1

À l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, supprimer, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, « et administrer les programmes qui en résultent ».

---

Retire : 597.

Am m  
art 1  
(art 11)

## AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 11

Le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est remplacé par le paragraphe suivant :

« 4° d'assurer le leadership de négociation lors d'accords internationaux en matière de commerce, et de veiller à leur mise en œuvre, par les ministères concernés; »

Rejeté  
A

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

Am h  
art 1  
(art 11)

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 1**

À l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, « veiller aux » et « et d'obtenir les compensations ainsi que les » par, respectivement, « promouvoir les » et « y compris, le cas échéant, d'obtenir des compensations ainsi que des ».

---

Retiré  
AQ

Sama  
Amn  
art 1  
(art 11)

## SOUS-AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 11

L'amendement proposé au paragraphe 4 de l'article 11 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par :

- 1° l'ajout, après le mot « promouvoir » des mots « et défendre »;
- 2° la suppression des mots « y compris, le cas échéant, d'obtenir des compensations ainsi que des »;

Retiné  
Re

Amo  
part 1  
(art 12)

## AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 12

L'article 12 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, après les mots « ministre des Relations internationales » des mots « et des organismes ayant une expertise en la matière ».

Retréné  


AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

Am p  
art 1  
(art 12)

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION**

**ARTICLE 1**

À l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le plan est établi en tenant compte, le cas échéant, de la collaboration des organismes ayant une expertise en matière de commerce international et de prospection d'investissements étrangers à l'exécution du plan. ».

---

retiré  


AMENDEMENT

Am 9  
art 1  
(art 12)

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 1**

À l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le plan est établi en tenant compte des activités des organismes ayant une expertise en matière de commerce international et de prospection d'investissements étrangers. ».

---

Retiré  


AMENDEMENT

Am r  
Art. 1  
(Art. 15)

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 1**

À l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer le paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> de contribuer au développement et au soutien de ces domaines, d'une culture scientifique, d'une culture de l'innovation et de la connaissance scientifique, et ce, dans l'ensemble de la population québécoise; ».

---

Retiré ae

Am 5  
Art. 1  
(Art. 15)

## AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### **Article 15**

Le paragraphe 2 à l'article 15 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est remplacé par :

*de*  
« contribuer au développement et au soutien de ces domaines, au développement d'une culture scientifique et de l'innovation, ainsi qu'à l'élévation du niveau scientifique de la population québécoise; »

*Retirée*

## AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation

### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 2

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi sur investissement Québec <sup>modifié</sup> introduit par l'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout après les mots « l'investissement et des exportations » des mots « , l'entrepreneuriat et le repreneuriat ».

Retiré

Am J  
Art. 2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 27

#### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

##### ARTICLE 2

(Article 4.1 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 2 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec qu'il propose, « le suivant » par « les suivants »;

2° insérer, après l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec qu'il propose, l'article suivant :

« 4.1. La société accomplit sa mission dans une perspective de développement durable en favorisant le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière de changements climatiques. ». ».

*Retirée*

---

##### COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 2 du projet de loi afin d'y prévoir l'ajout, dans la *Loi sur Investissement Québec*, d'un article 4.1 qui prévoit que la société doit accomplir sa mission dans une perspective de développement durable. Cette exigence correspond à celle prévue à l'égard du ministre de l'Économie et de l'Innovation par l'article 3 de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation*, que propose l'article 1 du projet de loi.

##### TEXTE TEL QU'AMENDÉ

2. L'article 4 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est remplacé par les suivants ~~le suivant~~ :

« 4. La société a prioritairement pour mission, tant dans ses activités propres que dans l'administration de programmes d'aide financière ou dans l'exécution d'autres mandats, de participer activement au développement économique du Québec conformément aux objectifs du gouvernement en cette matière. Elle vise à stimuler l'innovation dans les entreprises ainsi que la croissance de l'investissement et des exportations et à promouvoir les emplois à haute valeur ajoutée dans toutes les régions du Québec.

Pour accomplir cette mission, la société soutient la création et le développement des entreprises de toute taille par des services conseils aux entrepreneurs et d'autres mesures d'accompagnement, notamment technologiques, ainsi que par des solutions financières adaptées et des investissements, et ce, en cherchant à présenter une offre complémentaire à celle de ses partenaires.

La société a, de plus, pour mission de fournir au ministre l'appui nécessaire au Québec, ailleurs au Canada et à l'étranger à la mise en œuvre des politiques, des stratégies de développement et des programmes qu'il établit ainsi que des autres mesures qu'il prend, notamment en matière de commerce et de prospection d'investissements étrangers. ».

« 4.1. La société accomplit sa mission dans une perspective de développement durable en favorisant le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière de changements climatiques. ».

Am V  
Art. 2

## AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 2

Le second alinéa de l'article 4 de la loi sur investissement Québec <sup>modifié</sup> introduit par l'article 2 du projet de loi est modifié par le remplacement, après les mots « services conseils aux entrepreneurs », du mot « et » par les mots « et aux entrepreneurs ainsi que ».

Rejeté

## AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation

### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 2

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi sur investissement Québec <sup>modifié-</sup> introduit par l'article 2 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « que dans l'administration de programmes d'aide financière ou dans l'exécution d'autres mandats » par les mots « que dans les activités mandataires confiées par le gouvernement ».

Rehvia

## SOUS-AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### **Article 2**

L'amendement au premier alinéa de l'article 4 de la loi sur investissement  
Québec <sup>introduit</sup> par l'article 2 du projet de loi est <sup>modifié</sup> par :

- 1° le remplacement des mots « activités mandataires » par les mots  
« programmes et autres mandats »;
- 2° l'ajout après les mots « par le » des mots « ministre ou, le cas échéant, le  
gouvernement ».

Retiré

Amx  
Art. 4

## Projet de loi 27

### Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

#### Amendement du 3<sup>ième</sup> groupe d'opposition

##### Article 4

Modifié l'article 5.2 de la loi sur l'investissement Québec, introduit par l'article 4 du projet de loi par l'insertion, dans le 1<sup>er</sup> alinéa, après le mot « établit », les mots « un ou »

Rehler

AMENDEMENT

Am x  
Art. 4

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 4**

(Article 5.2 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 5.2 de la Loi sur Investissement Québec que propose l'article 4 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « régionaux », par « dans toutes les régions administratives du Québec ».

**COMMENTAIRE**

Retiré  
ae

Sami

Cet amendement modifie l'article 5.2 de la *Loi sur Investissement Québec* que propose l'article 4 du projet de loi pour y préciser qu'Investissement Québec doit établir des bureaux dans toutes les régions du Québec.

**TEXTE TEL QU'AMENDÉ**

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

[...]

« 5.2. La société établit des bureaux ~~régionaux~~ dans toutes les régions administratives du Québec où elle offre, outre ses produits et services, ceux élaborés à la demande et avec le financement de municipalités et d'autres instances locales ou régionales.

Elle peut convenir du partage de locaux avec un ministre ou un organisme du gouvernement exerçant des activités complémentaires aux siennes.

Sam a  
Amy  
Art. 4

## SOUS - AMENDEMENT

Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation

### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 4

Modifier l'amendement proposé à l'article 5.2 de la loi sur Investissement Québec, introduit par l'article 4 du projet de loi par l'insertion, dans le 1<sup>er</sup> alinéa, après les mot « du Québec » des mots « , en tenant compte de leurs spécificités géographiques, »

Retiré

## AMENDEMENT

**Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### **Article 9**

L'article 9 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le mot « économique », des mots « , notamment l'entrepreneuriat, le repreneuriat, la croissance des entreprises, de toutes les régions du Québec »

Retiré

Am 22  
Art 30  
(35.22)

## AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 20<sup>30</sup>

L'article 35.22 de la loi sur Investissement Québec, introduit par l'article 30 du projet de loi, est modifié par l'ajout à la fin du premier alinéa des mots « d'un troisième ministre. Lorsqu'aucun ministre n'est directement impliqué, la décision doit passer devant le conseil des ministres. »

Rejeté  
AC

**AMENDEMENT**

Am 26  
art 30  
(35.22)

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation**

**PROJET DE LOI N° 27**

**Article 30**

L'article 35.22 de la loi sur Investissement Québec, introduit par l'article 30 du projet de loi est modifié par le remplacement de « 50 000 000\$ » par « 25 000 000\$ ».

Rejeté  
AA

Amac  
art.33

## AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation

### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 54.1

L'article 54.1 de la loi sur Investissement Québec tel qu'introduit par l'article 33 du projet de loi est modifié par :

- 1° le remplacement des mots « d'un comité de développement constitué » par les mots « des comités de développement constitués »;
- 2° le remplacement, après les mots « d'intérêts des membres ~~d'un~~ » des mots <sup>d'un</sup> « tel comité » par les mots <sup>de</sup> « tels comités »
- 3° le remplacement après les mots « les autres modalités de » des mots « son fonctionnement » par les mots « leur fonctionnement ».

Retiré  
90

AMENDEMENT

Am 58 ad  
art 33  
(54.1)

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 33**

(Article 54.1 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 33 du projet de loi, remplacer, dans l'article 54.1 de la Loi sur Investissement Québec qu'il propose, « les projets qui doivent être » par « la nature et les caractéristiques des projets ».

adopté

Retiré

**COMMENTAIRE**

Cet amendement que les dispositions du règlement intérieur de la société devront prévoir la nature et les caractéristiques des projets pour lesquels la société sollicite l'avis du comité de développement.

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 54.1 DE LA LOI SUR  
INVESTISSEMENT QUÉBEC**

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« 54.1. La société doit, dans son règlement intérieur, déterminer ~~les projets qui doivent être~~ la nature et les caractéristiques des projets soumis à l'examen d'un comité de développement constitué en vertu de l'article 5.3. Elle doit y préciser des situations qui constituent des conflits d'intérêts et y établir les règles concernant la divulgation des conflits d'intérêts des membres d'un tel comité ainsi que les autres modalités de son fonctionnement. ».

## AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

<sup>78</sup>  
**Article 18.0.1**

À l'article 78 du projet de loi, insérer après ce qui précède l'article 18.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et de la francophonie qui propose, l'article suivant :

<sup>18.0.1</sup>  
« La planification des missions ministérielles relève du ministère des relations internationales. Pour les missions à caractère économique et commercial, la pertinence et la planification de celles-ci relèvent du ministre de l'Économie et de l'Innovation. Ces missions sont soumises à l'approbation du ministre des Relations internationales et de la Francophonie. »

Retiré

Sam a  
Am 83  
Art.1  
(Art.12)

## SOUS-AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation**

### PROJET DE LOI N° 27

#### **Article 1**

L'amendement à l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, après les mots « le ministre est responsable» des mots «, en collaboration avec le ministre des Relations internationales et de la Francophonie, »

Retre'el

Am<sup>af</sup>  
Art. 1  
(Art. 12)

## AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation

### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 1

L'article 12 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par la suppression des paragraphes 3°, 5°, 6° et 7°.

~~Art. 12~~  
Retiré

ag  
Am 13  
Art 1  
(Art 6)

## AMENDEMENT

### LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

#### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 6

L'article 6 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par :

- 1° la suppression des mots «et en coordonne l'exécution, le cas échéant, en collaboration avec les ministères et les autres organismes »
- 2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : «Lorsqu'un organisme ou ministère, autre qu'investissement Québec, est impliqué, le ministre doit coordonner l'exécution et la collaboration de tous les acteurs concernés. »

Adopté 97.

Reh  
a

AMENDEMENT

ah  
Am 15  
Art 2  
(art 11)

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 11 de la Loi sur Investissement Québec, proposé par l'article 2 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 9° du deuxième alinéa, « d'offrir » par « en complémentarité aux acteurs ayant développé une expertise dans ces matières, d'offrir ».

Adopté par le Sénat Revisé

TEXTE DU PARAGRAPHE 9° DU DEUXIÈME ALINÉA DE  
L'ARTICLE 11 DE LA LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC, TEL  
QU'AMENDÉ

[...]

Il est en conséquence responsable :

9° en complémentarité aux acteurs ayant développé une expertise dans ces matières, d'offrir l'accompagnement des entreprises et des organismes au Québec, ailleurs au Canada et à l'étranger en matière de valorisation, de commercialisation et de promotion de leurs innovations et de leurs autres produits et services, notamment au moyen de missions, de services-conseils, de stages, d'expositions ou de programmes d'aide financière, ainsi que de coordonner les activités des ministères et des organismes concernés;

AMENDEMENT

Am <sup>ai</sup> 16.  
Art 1  
(art 11)

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION  
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

**ARTICLE 1**

À l'article 11 de la Loi sur Investissement Québec, proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer, le paragraphe 2° du deuxième alinéa, par le paragraphe suivant :

« 2° de planifier et d'organiser l'action en matière commerciale du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes, de même que de donner une direction à cette action et de coordonner les activités de ceux-ci en ces matières; ».

~~Adopté S91.~~

---

Revue

Am<sup>a</sup>  
#6  
Art: 13

## AMENDEMENT

Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière  
d'économie et d'innovation

### PROJET DE LOI N° 27

#### Article 13

L'article 20.3 de la loi sur Investissement Québec, introduit par l'article 13 du  
projet de loi par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

↳ du premier alinéa

«4° Les membres complétant le comité devront démontrer une expertise en lien  
avec le mandat en cours. »

~~Adopté~~  
Retrécir

**ANNEXE III**

**Documents déposés**

## Documents déposés

QuébecInnové. Mémoire sur le projet de loi n° 27, Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation. 8 octobre 2019. 12 p. Déposé le 24 octobre 2019.

CET-027